

**Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs
NOR : JUSK1340024C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Madame la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Textes sources :

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Articles R. 57-6-18, R. 57-7 à R. 57-7-63, R. 57-9-9 à R. 57-9-17 du code de procédure pénale ;
- Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires ;
- Articles D. 53, D. 55, D. 74, D. 76, D. 80, D. 146-3, D. 177, D. 362 et D. 514 à D. 521-1 du code de procédure pénale ;
- Articles D. 147-6 à D. 147-30-18 du code de procédure pénale ;
- Articles D. 147-30-19 à D. 147-30-61 du code de procédure pénale ;
- Articles A. 43-2 et A. 43-3 du code de procédure pénale ;
- Circulaire JUSE 98 7400 76N Education nationale - Justice du 25 mai 1998 sur l'enseignement aux jeunes détenus ;
- Circulaire SADJPV du JUSJ 0290002C du 2 avril 2002 relative à l'avocat assistant une personne détenue ;
- Circulaire interministérielle DGS/DHOS/DAP/DPJJ/MC1 n° 2008-158 du 13 mai 2008 relative à la prise en charge sanitaire des mineurs incarcérés ;
- Circulaire JUSF1050001C DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Circulaire JUS.D 1028753C du 10 novembre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 relatives au prononcé des peines et aux aménagements de peine ;
- Circulaire JUSD1031152C du 3 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions de l'article 723-28 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du décret n°2010-1278 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine ;
- Circulaire JUSK1140022C du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;
- Circulaire JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures ;

- Circulaire d'orientation MENE1135249C n° 2011-239 du 8 décembre 2011 relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire ;
- Circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
- Circulaire DPJJ JUSF1206944C du 28 février 2012 relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D.545 du code de procédure pénale ;
- Circulaire du ministère de la culture et de la communication et du ministère de la justice du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire ;
- Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues (octobre 2012) ;
- Note DAP-SD2 n° 111 du 4 avril 2006 relative à la carte pénitentiaire des établissements habilités à l'accueil des mineurs ;
- Note DAP-EMS2 n° 350 du 3 novembre 2006 relative aux moyens de défense et de protection des futurs EPM ;
- Note DAP-DGESCO n° 2007-054 du 5 mars 2007 relative à l'organisation du service de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ;
- Note DPJJ du 13 octobre 2008 relative à la mise en place d'un suivi renforcé des mineurs incarcérés ;
- Note DAP-DPJJ du 23 octobre 2008 relative à l'utilisation de la nouvelle grille d'évaluation du potentiel suicidaire adaptée aux mineurs détenus ;
- Note DPJJ du 26 décembre 2008 relative au partage d'informations ;
- Note DGESCO du 23 avril 2009 relative à l'organisation du service de l'enseignement en établissements pénitentiaires pour mineurs. Durée de l'année scolaire ;
- Note DAP n° 01273 du 26 octobre 2009 relative au mineur incarcéré et à l'autorité parentale ;
- Note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre (MBO) appliquées aux personnes détenues mineures ;

Textes abrogés :

- Guide méthodologique DAP-DPJJ pour la mise en œuvre des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs (EPM) (2007) ;
- Circulaire JUSK0740097C du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs ;
- Guide DAP relatif au travail auprès des mineurs en détention (2001) ;

Date d'application : immédiate

Annexes : Fiches techniques

INTRODUCTION

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pose le principe de la primauté des mesures éducatives. Ainsi, le prononcé d'une peine, notamment privative de liberté, doit être exceptionnel.

L'article 11 de l'ordonnance 2 février 1945, prévoit dans son alinéa 4 que « *la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus, sont, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'État* ». Ces principes de séparation sont applicables à l'ensemble des mineurs détenus (garçons et filles). Le dernier alinéa de l'article 20-2 de l'ordonnance de 1945 prévoit, pour les mineurs condamnés, que « *l'emprisonnement est subi soit dans un quartier des mineurs, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs* ».

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, dans son article 60, a par ailleurs posé le principe selon lequel un mineur détenu qui n'est pas soumis à l'obligation scolaire est tenu de suivre une activité à caractère éducatif. D'autres dispositions de la loi, sans être spécifiques aux mineurs, modifient leur régime de détention, notamment en matière disciplinaire, et précisent les conditions d'exercice de leurs droits.

La présente circulaire a pour objet de présenter le régime de détention des mineurs tel qu'il résulte des trois décrets n° 2007-748, 2007-749 et 2007-814 des 9 et 11 mai 2007 relatifs aux régimes de détention et disciplinaire des mineurs détenus et modifiant le code de procédure pénale ainsi que des décrets n° 2010-1634 et 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale. Elle donne aux services pénitentiaires et aux services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui prennent en charge les mineurs détenus les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces textes.

Il y a lieu de rappeler que le régime de détention des personnes majeures est applicable aux mineurs dès lors qu'aucune règle spécifique n'est prévue.

I - LE MINEUR DETENU

Pour les actes de la procédure pénale, la minorité est établie en considération de l'âge du mineur à la date de commission des faits reprochés.

En revanche, le régime de détention des mineurs s'applique aux personnes faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire ou condamnées par les juridictions pour mineurs qui sont âgées de moins de 18 ans le jour de leur incarcération et durant celle-ci.

1.1 - Le choix du lieu d'écrou du mineur prévenu

1.1.1 - Principe général

Les mineurs peuvent désormais être incarcérés dans deux structures distinctes :

- un quartier des mineurs d'un établissement pénitentiaire (QM) ;
- un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (EPM).

La liste des EPM et des QM des établissements pénitentiaires est fixée par arrêté du ministre de la justice (articles A. 43-2 et A. 43-3 du CPP).

L'orientation du mineur doit être liée à son intérêt personnel, en tenant compte, dans la mesure du possible :

- des besoins en matière de prise en charge éducative et de formation,
- de son lieu de vie habituel,

- de la proximité de la juridiction en charge du dossier.

L'EPM doit être privilégié dans les cas où une détention longue est prévisible, notamment dans le cadre des procédures criminelles, afin que les mineurs puissent bénéficier des conditions les plus favorables en termes d'encadrement éducatif ou de préparation du projet de sortie.

Le choix du QM correspond ainsi davantage à des situations de détention courte nécessitant une extraction dans un bref délai (procédures de présentation immédiate devant les juridictions des mineurs par exemple).

Le principe de l'encellulement individuel des mineurs est fixé par l'article R. 57-9-12 du CPP. La capacité d'hébergement de la structure d'accueil doit être vérifiée avant toute décision d'affectation d'un mineur. Cela nécessite une véritable politique de gestion des flux dans l'établissement et un travail d'information préalable des magistrats. Ainsi les chefs d'établissement informent au moins une fois par semaine les magistrats du ressort de la cour d'appel (procureurs de la République, juges des enfants, juges d'instruction, juges des libertés et de la détention) du nombre de places disponibles pour accueillir de nouvelles personnes détenues.

1.1.2 - Mise en œuvre du principe

L'article D. 53 du CPP prévoit la possibilité d'incarcérer les mineurs dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quelle que soit leur localisation géographique.

Ainsi, le magistrat saisi du dossier de la procédure a la possibilité d'affecter un mineur dans le QM de l'établissement pénitentiaire du siège de sa juridiction, dans celui de l'établissement pénitentiaire le plus proche, ou encore dans l'un des six EPM.

Dans le cadre d'un déferrement avec des réquisitions de mandat de dépôt (articles 12 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) et en prévision de l'hypothèse où le juge déciderait de l'incarcérer, le service éducatif de la PJJ doit transmettre au magistrat, outre les propositions éducatives, les données lui permettant d'affecter le mineur dans un lieu de détention prenant en considération le mieux possible la situation de celui-ci (personnalité du mineur, maintien des liens familiaux, projet éducatif possible à partir du lieu d'écrou, démarches de formation...).

L'autorité judiciaire peut, au cours de la détention, modifier le lieu d'écrou en ordonnant une translation judiciaire conformément aux articles D. 297 et suivants du CPP.

En détention, l'équipe pluridisciplinaire (composée a minima de membres de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale) peut être à l'initiative d'une proposition de changement d'établissement adressée au magistrat. Cette proposition prend la forme d'un rapport motivé du chef d'établissement qui sera transmis au magistrat en charge de l'information judiciaire (article D. 53 alinéa 4 du CPP).

1.2 - Orientation et affectation des mineurs condamnés

Les règles relatives à la procédure d'orientation et d'affectation des majeurs restent applicables aux mineurs. Toutefois, certaines particularités existent. L'orientation et le changement d'affectation doivent également privilégier le séjour en EPM.

1.2.1 - L'orientation et l'affectation initiale

Tout mineur incarcéré, même pour une courte durée, doit pouvoir exécuter son temps de détention dans les meilleures conditions possibles et le choix de l'établissement doit répondre à cet objectif.

La procédure d'orientation consiste à réunir tous les éléments relatifs à la situation du condamné : son sexe, son âge, sa catégorie pénale, ses antécédents, son état de santé physique et mentale, sa personnalité, ses aptitudes, ses possibilités de réinsertion sociale, ses liens familiaux, c'est-à-dire, de manière générale, tous les renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité compétente pour décider de l'affectation la plus adaptée (article D. 74 du CPP).

Tous ces éléments sont réunis au sein d'un dossier d'orientation, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les pièces versées au dossier et les avis qu'il comporte sont l'expression de la pluridisciplinarité de la prise en charge et peuvent éventuellement faire l'objet d'un avis et d'une synthèse en réunion de l'équipe pluridisciplinaire. En effet, c'est la personnalité de la personne détenue dans toutes ses dimensions qui doit être appréhendée.

L'orientation doit permettre une gestion dynamique du temps de détention et la préparation de la réinsertion des condamnés.

L'orientation est obligatoire pour les mineurs condamnés dont le temps d'incarcération restant à subir est supérieur à 3 mois (article D. 75 du CPP). Il convient d'entendre par « temps d'incarcération restant à subir » le reliquat de peine inscrit sur la fiche pénale, à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, crédit de réduction de peine déduit (CRP).

En opportunité, même si le reliquat de peine est inférieur à 3 mois, l'équipe pluridisciplinaire peut estimer utile un changement d'établissement et instruire un dossier d'orientation en ce sens.

La durée des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs étant courte, la mise en œuvre de la procédure d'orientation doit être anticipée par les services, le temps des délais de recours devant être mis à profit pour recueillir l'ensemble des éléments de personnalité utiles à la décision d'affectation et évaluer l'opportunité d'un changement de lieu d'incarcération.

Le chef d'établissement constitue le dossier d'orientation pour chaque condamné dont l'orientation est envisagée, que ce soit à titre obligatoire ou facultatif (article D. 76 du CPP).

Le dossier d'orientation est constitué en équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du chef d'établissement. Conformément aux articles D. 76 à D. 79 du CPP, il comprend :

Les avis obligatoires (article D. 76 du CPP) :

- Avis de la PJJ ;
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines ;
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur, s'il y a lieu ;
- Proposition du chef d'établissement ;
- Avis du mineur ;
- Avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur. Il est recommandé de solliciter cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'une lettre simple (article D. 515 du CPP).

Les avis souhaitables :

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) ;
- Avis du procureur de la République ;
- Avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation s'il l'estime utile ;
- Avis de tout service ayant à connaître de la situation du mineur.

Le recueil d'avis cohérents, précis et justifiés, est un préalable indispensable permettant à l'autorité compétente d'étayer la motivation de sa décision.

1.2.2 - Le changement d'affectation

Si aucun texte ne prévoit de délai minimum entre l'arrivée dans un établissement et la demande de changement d'affectation, celui-ci ne peut intervenir que si l'évolution de la situation de l'intéressé le justifie (article D. 82 du CPP).

Il peut s'agir, notamment, des motifs suivants :

- projet d'exécution de peine ;
- changement dans la situation familiale ;
- comportement de la personne détenue incompatible avec le régime de l'EPM ou du QM ;

- passage à l'âge de la majorité ;
- état de santé de la personne détenue ;
- exécution d'une mesure d'aménagement de peine ;
- risque de trouble à l'ordre public.

Comme pour l'affectation initiale, le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier comprenant les éléments permettant d'établir la motivation de la demande (article D. 82-1 du CPP).

Ce dossier doit être transmis au service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé d'élaborer une synthèse des éléments pertinents et de formuler un avis circonstancié sur le changement d'affectation envisagé, prenant notamment en compte les éléments relatifs au maintien des liens familiaux et les démarches entreprises de préparation à la sortie.

Il doit également être transmis aux personnels soignants intervenant à l'établissement (généralistes, psychiatres, psychologues,...) afin qu'ils fassent valoir tous les éléments utiles à la procédure en cours.

- **La demande initiée par le chef d'établissement**

Le chef d'établissement peut solliciter le changement d'affectation d'un mineur condamné pour l'un des motifs suivants :

- comportement ou profil incompatible avec le régime de l'EPM ou du QM ;
- maintien du bon ordre de l'établissement
- intérêt de la personne détenue ;
- passage à l'âge de la majorité ;
- évolution de l'état de santé nécessitant des conditions de détention spécifiques.

Le dossier sera formalisé au moyen de l'imprimé MA127, dûment renseigné.

- **La demande initiée par le mineur**

La personne détenue condamnée a la faculté de demander un changement d'affectation au chef d'établissement.

Sa demande peut être motivée par le rapprochement familial, une perspective de réinsertion ou un projet d'exécution de peine, la volonté de changer de régime de détention, une formation professionnelle, etc.

Le chef d'établissement a alors l'obligation d'instruire un dossier de changement d'affectation.

Le dossier sera formalisé au moyen de l'imprimé MA128, dûment renseigné.

1.3 – Les modifications du lieu d'écrou non liées à la procédure d'orientation

En dehors de toute procédure d'orientation, il peut également être procédé à des transferts administratifs de personnes détenues mineures, qu'elles soient prévenues ou condamnées.

1.3.1 - Le transfert en vue de réguler le taux d'occupation de l'EPM ou du QM

Il a pour but de remédier aux inconvénients liés à la surpopulation et d'offrir des conditions d'accueil plus favorables. Dès lors, en dépit de l'urgence qui les indique, ces opérations doivent être guidées par le même souci d'individualisation qui prévaut à toute affectation, et se fonder, autant que possible, sur le volontariat des personnes concernées. Les opérations permettant de réguler le taux d'occupation ne doivent pas être l'occasion de procéder au transfert d'une personne détenue dont la gestion du transfert aurait dû faire l'objet d'autres modalités.

Il y a lieu, sauf urgence caractérisée, d'éviter ce type de transfert pour les personnes détenues qui :

- reçoivent des visites fréquentes,
- sont scolarisées et inscrites en vue d'un examen,
- ont élaboré un projet sérieux d'aménagement de peine ou d'alternative à l'incarcération,
- participent à un stage de formation professionnelle,

- ont un comportement inadapté.

Le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier, dont le contenu sera adapté à la situation pénale de la personne détenue (prévenue ou condamnée).

1.3.2 - Autres cas de transferts non liés à la procédure d'orientation

Les personnes détenues mineures peuvent faire l'objet d'un transfert motivé par :

- une admission médicale en Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale (UHSI), Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA) ou à l'Établissement Public de Santé National de Fresnes (EPSNF) ;
- la mise en œuvre d'un aménagement de peine.

1.4 - Les mineures

L'article R. 57-9-10 du CPP pose le principe de l'accueil des mineures au sein d'unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

Afin d'éviter l'isolement d'une mineure détenue, il convient de veiller de manière rigoureuse à ce qu'elle ne soit jamais incarcérée seule dans un établissement. La détermination, sur l'ensemble du territoire national, d'un nombre restreint d'établissements susceptibles d'accueillir des mineures détenues doit permettre d'éviter cet isolement.

Les mineures condamnées seront, autant que faire se peut, regroupées dans un même établissement. S'agissant des mineures prévenues, il convient de sensibiliser l'autorité judiciaire notamment en lui indiquant les établissements qui accueillent déjà des mineures.

En tout état de cause et quelle que soit l'affectation décidée, la mineure doit pouvoir bénéficier d'un suivi éducatif continu par les services de la protection judiciaire de la jeunesse, qui peut se faire dans un contexte de mixité.

L'encadrement peut comporter des personnels masculins conformément à l'article 1^{er} du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP.

L'hébergement de nuit des filles doit être effectué dans des unités de vie distinctes de celles des garçons et sous la surveillance des personnels de leur sexe (article R. 57-9-10 du CPP). Cela n'exclut pas, qu'en cas de nécessité et sur autorisation du chef d'établissement, le personnel gradé masculin puisse intervenir dans l'unité de vie fille (article D. 222 du CPP).

II - LE MAINTIEN EXCEPTIONNEL DES JEUNES MAJEURS EN ÉTABLISSEMENT PENITENTIAIRE SPECIALISE POUR MINEURS OU EN QUARTIER DES MINEURS

2.1 - Evaluation de la situation du jeune majeur

Les jeunes personnes détenues ont vocation, dès leur majorité, à rejoindre les lieux de détention des majeurs, de manière à respecter la nature spécifique de la prise en charge des mineurs détenus et à assurer le principe de séparation entre mineurs et majeurs.

Cependant, le changement de type de prise en charge et d'environnement à la majorité constitue souvent une rupture brutale qui, dans le cas d'une fin d'incarcération proche de la date de passage à l'âge de la majorité, peut compromettre le travail éducatif.

Lorsque sa personnalité et son comportement en détention le justifient, une personne détenue qui atteint l'âge de la majorité en détention peut être maintenue avec son accord en EPM ou en QM sur le fondement de l'article R. 57-9-11 du CPP jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois. Cela peut s'avérer utile notamment dans le cadre d'une préparation d'aménagement de peine.

L'équipe pluridisciplinaire doit évaluer la situation de chaque mineur devenant majeur. L'avis de celui-ci est pris en compte. En cas d'avis favorable de l'équipe, le chef d'établissement transmet par écrit la

proposition de maintien au directeur interrégional des services pénitentiaires pour les condamnés (article D. 80 du CPP) ou au magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus (article D. 53 du même code). Si le chef d'établissement a reçu délégation à cet effet, il prend lui-même la décision au vu de la compétence décisionnelle de l'administration pénitentiaire. Simultanément, le directeur du service PJJ transmet au directeur territorial de la PJJ la même proposition, pour information.

2.2 - Droits et obligations du jeune majeur

Ce maintien ne peut se concevoir sans l'accord de la personne détenue devenue majeure en raison des dérogations qu'il induit par rapport à son statut de majeur. En effet, le jeune majeur demeure soumis aux règles de fonctionnement de l'établissement qui l'accueille. Par voie de conséquence, l'ensemble des restrictions ou interdictions liées à la minorité ou à la nature de l'établissement continue à s'imposer à lui.

En revanche, son statut est modifié à la date anniversaire de sa majorité pour l'exercice de ses droits personnels et de ses obligations juridiques. La personne détenue devenue majeure relève du régime disciplinaire des adultes et les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne sont plus applicables.

Il apparaît important que ces nouveaux droits et obligations soient clairement identifiés par le jeune majeur et que, en conséquence, le règlement intérieur fasse un état détaillé des modifications du régime de prise en charge liées au passage à la majorité.

Les mineurs détenus devenus majeurs et maintenus pour quelques mois en EPM ou en QM continuent à être suivis par le service éducatif de la PJJ jusqu'à leur sortie sauf décision contraire du juge. Dans cette hypothèse, le jeune majeur est suivi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du département dans lequel se trouve l'établissement.

Par ailleurs, lorsque la séparation des mineurs prévenus de 13-16 ans et des personnes détenues jeunes majeures n'est pas possible, le détenu majeur doit être transféré. Il appartient alors à l'équipe pluridisciplinaire de préparer ce transfert en lien avec le SPIP afin d'éviter une rupture brutale dans la prise en charge.

Dans la mesure du possible, le chef d'établissement informe le service de la PJJ du transfèrement afin que ce dernier puisse assurer, dans les meilleurs délais, la transmission des informations relatives à la situation du jeune majeur au SPIP.

Au sein du nouvel établissement, ce jeune majeur doit suivre le parcours "arrivant" du lieu d'accueil.

III - LES INTERVENANTS AUPRES DES MINEURS DETENUS

3.1 – L'équipe pluridisciplinaire

L'article R. 57-9-13 du CPP pose le principe d'une articulation constante entre les équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse. A cet égard, l'article D. 514 du CPP dispose que, dans chaque établissement, une équipe pluridisciplinaire réunit des représentants des différents services intervenant auprès des mineurs incarcérés. Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur. Un travail d'articulation des différentes fonctions doit permettre de construire une pluridisciplinarité qui respecte l'identité professionnelle et l'éthique de chacun.

3.1.1 - Composition et attributions de l'équipe pluridisciplinaire

a - Composition

L'équipe pluridisciplinaire est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle se compose de représentants des différents services intervenant auprès des mineurs détenus.

membres permanents : le chef d'établissement ou son adjoint, un représentant du personnel de surveillance, un cadre de la protection judiciaire de la jeunesse ou un cadre ayant délégation et un représentant du service éducatif, un représentant de l'éducation nationale.

membres ponctuels : il s'agit de personnes susceptibles d'apporter des éléments sur la situation d'un mineur. Elles peuvent être invitées par le chef d'établissement, en tant que de besoin, à participer à l'équipe pluridisciplinaire. Il pourra s'agir notamment :

- des médecins responsables de l'unité sanitaire, du médecin responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'unité sanitaire ou du médecin-chef du service médico-psychologique régional (SMPR) ou de leur représentant désigné par l'établissement de santé de rattachement ;
- d'un représentant du service territorial de milieu ouvert de la PJJ (STEMO) qui assurait le suivi du mineur avant l'incarcération dès lors que sa situation est examinée ;
- de représentants d'institutions connaissant le mineur avant sa détention et notamment d'un établissement de placement judiciaire de la PJJ ;
- de membres d'associations habilitées à l'accueil de mineurs délinquants ou sortants de prison ;
- d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) lorsque sont examinées les situations de jeunes majeurs, dont le SPIP va assurer le suivi en relais de la PJJ ;
- de toute personne ayant à connaître de la situation des mineurs ;
- des représentants des prestataires extérieurs.

Selon l'ordre du jour de la réunion, les responsables de ces services désignent les personnes dont l'intervention est souhaitable. Dans un souci d'efficacité, il convient néanmoins de ne pas multiplier les intervenants.

b - Attributions

Les échanges et réflexions de l'équipe pluridisciplinaire permettent d'élaborer le projet individuel de prise en charge des mineurs pendant la détention et contribuent à la construction de leur projet de sortie piloté par la PJJ (aménagement de peine notamment).

L'équipe pluridisciplinaire décline son action autour des axes suivant :

- explicitation auprès du mineur du régime de détention, des conditions et du sens donné à son incarcération. Ce travail doit permettre d'amorcer la réflexion sur l'acte ou les actes générateur(s) du placement sous écrou ;
- organisation d'un quotidien de la prison. Un emploi du temps individualisé doit répondre à des réalités et des besoins ; en ce sens, les équipes doivent pouvoir s'appuyer sur l'équipe pluridisciplinaire ;
- adaptation de la prise en charge aux difficultés particulières du mineur, plus spécifiquement au moment des extractions judiciaires, du jugement, dans la période qui suit la condamnation et durant tous les événements difficiles rencontrés par le mineur en détention ;
- suivi du parcours d'apprentissage en détention, en lien notamment avec les enseignants de l'éducation nationale ;
- suivi du parcours de socialisation en détention en lien avec le service éducatif titulaire de la mesure judiciaire précédant l'entrée en détention et habituellement en charge du suivi du mineur ;
- prise en compte de la santé du mineur (soin, éducation à la santé) ;

- le rendu-compte et l'aide à la décision des magistrats.

La prise en charge pluridisciplinaire du mineur détenu vise essentiellement à :

- prévenir le "choc" de l'incarcération ;
- restaurer ou maintenir les liens familiaux ;
- améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs détenus en garantissant une dimension éducative durant la détention et en renforçant le suivi individuel ;
- anticiper, favoriser et préparer les conditions de son insertion lors de sa sortie ;
- proposer des alternatives à l'incarcération et des mesures d'aménagement de peine.

3.1.2 - Fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire

L'équipe se réunit au moins une fois par semaine (article D. 514 alinéa 3 du CPP).

L'animation conjointe AP/PJJ doit être privilégiée.

Les réunions sont consacrées au fonctionnement général du quartier des mineurs ou des unités de vie et à l'évolution de chaque mineur détenu dont la situation individuelle doit être abordée au moins une fois par mois. L'équipe pluridisciplinaire émet, pour chaque mineur, des avis sur l'ensemble des éléments susceptibles d'affecter sa prise en charge et notamment son parcours d'exécution de peine et l'élaboration de son projet de sortie. Au cours de ces réunions, sont notamment communiqués l'emploi du temps du mineur, son projet d'éducation pour la santé, son projet d'orientation et de formation.

Une vigilance particulière est apportée au repérage des mineurs en difficulté et à l'étude de leurs situations.

Les cadres AP et PJJ ou leurs représentants restituent aux mineurs détenus, reçus individuellement, les décisions prises à l'issue de la réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire ne lient pas l'autorité en charge de la décision. L'équipe n'est pas compétente en matière disciplinaire.

3.2 - Les autres instances de pilotage

3.2.1 - La réunion de l'équipe de direction

Réunie mensuellement et présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette réunion institutionnelle est le lieu d'examen de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement global de la structure. Y participent le chef d'établissement ou son représentant, les cadres de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, le directeur du service d'enseignement en EPM ou le responsable local de l'enseignement (RLE) en quartier des mineurs ou leurs représentants, les médecins responsables de l'unité sanitaire ou leurs représentants, le médecin responsable de la prise en charge psychiatrique au sein de l'unité sanitaire ou le médecin-chef du service médico-psychologique régional (SMPR).

3.2.2 - La commission d'incarcération des mineurs

Elle se tient au moins une fois par trimestre. Elle détermine les orientations, les politiques locales en matière de prise en charge des mineurs détenus et aborde les questions institutionnelles (modalités, articulations entre les acteurs, aménagements de peine, accès aux activités, aux soins...). Elle ne traite pas des situations individuelles qui relèvent de la compétence de l'équipe pluridisciplinaire.

Elle contribue à la préparation des conférences semestrielles régionales relatives aux aménagements de peines.

Réunie à l'initiative du directeur territorial de la PJJ, elle se compose du procureur de la République, des juges des enfants, des juges de l'application des peines, du directeur de l'établissement pénitentiaire, du directeur du service de la PJJ intervenant en détention, du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ou leurs représentants respectifs, du proviseur de l'unité pédagogique régionale (UPR), des autres membres permanents de l'équipe pluridisciplinaire du QM ou de l'EPM, d'un

représentant de l'ordre des avocats et, le cas échéant, des représentants du secteur associatif. En tant que de besoin, le coordonateur de l'unité de soins (unité sanitaire, SMPR) peut y être invité ; les informations nécessaires lui sont communiquées.

La direction territoriale de la PJJ (DTPJJ) transmet le compte-rendu de la commission d'incarcération à la direction interrégionale de la PJJ (DIRPJJ) qui réalise une synthèse annuelle à l'attention de la DPJJ. La DPJJ transmet ce document à la DAP et à l'éducation nationale (EN).

3.2.3 - Le comité interrégional de pilotage des lieux de détention des mineurs

Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et les DIRPJJ assurent le pilotage de la prise en charge des mineurs en détention sur leurs territoires. Elles organisent, une fois par semestre, un comité de pilotage des lieux de détention des mineurs de leur inter-région (EPM et QM).

Cette instance a pour objectif de vérifier la qualité du fonctionnement pluridisciplinaire des EPM et QM de leur circonscription et de s'assurer de la régulation des affectations et orientations des mineurs entre les établissements.

A l'initiative des directeurs interrégionaux de la PJJ et des services pénitentiaires, elle réunit l'ensemble des chefs d'établissements, des directeurs territoriaux de la PJJ, des directeurs de service éducatif et des responsables des unités pédagogiques régionales des EPM et QM du territoire. Elle associe également les chefs de cour et le représentant de l'agence régionale de santé (ARS).

Un compte-rendu du comité interrégional est rédigé conjointement et transmis aux administrations centrales de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi qu'à la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et, en tant que de besoin, à la Direction générale de l'offre de soins (DGOS).

3.2.4 - Le comité de pilotage national de la prise en charge des mineurs détenus

A l'initiative des directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, le comité de pilotage national réunit une fois par an les directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général de l'offre de soins, le directeur général de l'enseignement scolaire et les responsables des unités pédagogiques régionales.

Il établit le bilan de l'année écoulée, arrête des perspectives et des objectifs de travail pour l'année suivante.

3.3 - Les outils

3.3.1 - Le cadre de l'organisation du travail

a - Le projet d'établissement

Sous l'autorité du chef d'établissement, les membres des équipes de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet d'établissement qui définit l'organisation du QM ou de l'EPM. Ce projet est soumis au personnel soignant dès lors qu'il aborde le partenariat avec les personnels de santé. Le projet d'établissement tient compte du projet pédagogique du service d'enseignement.

Ce projet d'établissement est transmis pour avis et pour validation à la DIRPJJ et à la DISP qui en adressent une copie à leur administration centrale respective.

b - Les projets de service

Sous l'autorité de leurs tutelles respectives, les membres des équipes relevant de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un projet de service qui définit les modalités d'organisation interne de chacune des administrations ainsi que le sens de leur intervention auprès du public détenu.

3.3.2 - La transmission de l'information

Dans la mesure du possible, elle se fait sous forme dématérialisée.

a - Le passage quotidien des informations et consignes

Un passage des consignes doit être organisé quotidiennement entre les services de l'AP et de la PJJ sur les derniers événements concernant la prise en charge des mineurs, tant au plan collectif qu'individuel, sur l'emploi du temps et les situations qui doivent faire l'objet d'une attention particulière.

b - Le cahier de consignes

Il permet de formaliser les consignes entre les équipes de jour et de nuit de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et de garder la trace des événements relatifs à la vie du groupe ou à certaines personnes détenues.

Le cahier de consignes est consultable à tout moment par les autorités administratives ou judiciaires.

Il doit être visé par les responsables des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

3.3.3 - L'outil informatique

a - GIDE et CEL

Les informations sur le parcours antérieur du mineur, son niveau de compétence, ses activités en détention et les validations obtenues sont saisies sur le réseau justice GIDE dans un module spécifique ATF (activités - travail - formation).

La saisie régulière de ces informations permet d'éditer des plannings d'activités, des emplois du temps, des fiches de suivi individuel ou des bilans statistiques.

Le chef d'établissement facilite son accès aux professionnels de la PJJ notamment en communiquant chaque semaine la liste des mineurs éligibles à un aménagement de peine.

Conformément aux dispositions de l'article 5-V du décret n° 2011-817 du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE), les agents des services déconcentrés de la PJJ individuellement désignés et spécialement habilités par le chef d'établissement peuvent accéder et renseigner les données enregistrées dans le cahier électronique de liaison (CEL), dont celles relatives à la gestion éducative et socioculturelle de la personne mineure détenue. Les mesures de bon ordre sont également consignées dans ce module CEL.

b - GAME

Le logiciel GAME rend compte de l'activité de la PJJ. L'administration pénitentiaire autorise les services éducatifs en EPM et du centre de jeunes détenus (CJD) à installer cet outil dans la zone administrative de l'établissement. Garanties par le directeur de service de la PJJ, l'exhaustivité et la qualité des saisies d'information devant être opérées relèvent de la responsabilité des professionnels de la PJJ. Concernant l'activité des unités éducatives de milieu ouvert (UEMO) intervenant en quartiers des mineurs, la saisie est effectuée à partir de l'UEMO.

Le directeur de service de la PJJ, ou son représentant, transmet au chef d'établissement l'extraction des données principales pour tous les mineurs qui entrent en détention. Cette transmission est effectuée pendant la phase d'accueil.

IV - LE REGIME DE DETENTION

4.1 - L'accueil en détention

4.1.1 – Les modalités de prise en charge des arrivants

a - Les entretiens AP/PJJ

L'entretien arrivant est réalisé par le chef d'établissement ou par un directeur des services pénitentiaires, un officier, un major ou un premier surveillant le jour de l'arrivée du mineur ou, en cas d'écrou tardif, dès le lendemain matin (article 3 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires).

Au cours de cet entretien, une copie du règlement intérieur de l'établissement est remise au mineur (règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ou partie du règlement intérieur s'appliquant au quartier des mineurs pour les autres établissements).

Un représentant du service éducatif de la PJJ doit également rencontrer le mineur dans les 24 heures qui suivent la mise sous écrou et dans les 48 heures au maximum¹ pour une première prise de contact, au cours de laquelle il lui explique le rôle et les modalités d'organisation du service éducatif en détention.

Autant que faire se peut, la présentation de l'établissement doit être réalisée conjointement par l'AP et la PJJ.

Comme pour les autres mineurs de l'établissement, il est rappelé que le mineur arrivant doit se voir proposer des activités (enseignement, formation, activités socio-éducatives et sportives).

b - L'examen médical d'entrée

A l'instar des majeurs, le mineur bénéficie d'un examen médical dans les délais les plus brefs.

Eu égard aux spécificités de l'adolescence, la circulaire interministérielle du 13 mai 2008 relative à la prise en charge sanitaire des mineurs incarcérés vient préciser la démarche sanitaire mise en œuvre.

c - Le bilan de l'éducation nationale

Quel que soit le temps de détention, tous les mineurs détenus doivent se voir offrir la possibilité d'un bilan pédagogique personnel (article D. 516 CPP).

A partir des éléments recueillis, le service d'enseignement propose à l'équipe pluridisciplinaire un projet individuel de formation qui tient compte des contraintes liées à la composition des groupes, du comportement du mineur et des autres activités proposées.

4.1.2 - L'affectation décidée par l'équipe pluridisciplinaire

A l'issue de cette période d'observation qui ne devrait pas excéder sept jours, les informations relatives à la personnalité et à l'état de santé de la personne détenue sont consignées par écrit dans les dossiers tenus par chaque service (article 3 du règlement intérieur type). Une réunion spécifique de l'équipe pluridisciplinaire doit alors être organisée afin d'émettre un avis en vue de l'affectation du mineur dans une modalité de prise en charge (article D. 514 et D. 514-1 du CPP).

A l'issue de cette instance, la décision arrêtée est communiquée oralement au mineur détenu et explicitée conjointement par les cadres AP et PJJ ou leur représentant.

¹ Si le mineur est incarcéré dans un quartier des mineurs en fin de journée le samedi ou en fin de journée la veille d'un jour férié.

4.2 - La répartition des mineurs au sein de l'établissement en fonction des modalités de prise en charge différenciées

La répartition des mineurs détenus au sein de l'établissement répond à un certain nombre d'exigences réglementaires.

Le principe posé par l'article R. 57-9-12 du CPP est celui de l'encellulement individuel de nuit des mineurs.

A titre exceptionnel, un mineur détenu peut être placé en cellule avec une autre personne détenue de son âge dans deux cas : pour motif médical ou en raison de sa personnalité (article R. 57-9-12 §2 du CPP).

Dans ce dernier cas, l'accord du mineur doit être consigné dans un courrier rédigé par celui-ci et classé à son dossier individuel. En cas de refus du mineur d'être doublé, cette décision doit être consignée par le personnel de surveillance dans le cadre d'un compte-rendu professionnel (CRP), classé également au dossier individuel du mineur détenu.

Dans les deux cas, l'accord préalable du mineur codétenu devra être recueilli par écrit.

Les mineurs ne peuvent en aucun cas être plus de deux en cellule.

Les personnes devenues majeures qui restent dans l'EPM ou le quartier des mineurs ne peuvent pas être hébergées dans la même cellule qu'un mineur.

Les modalités de prise en charge applicables aux mineurs détenus constituent le cadre commun d'intervention dans les EPM et les QM. Elles sont déconnectées de la procédure disciplinaire et ne constituent pas des mesures de bon ordre puisqu'elles n'ont pas vocation à répondre à un acte transgressif. Elles visent à adapter le régime de détention au profil du mineur et à sa capacité de s'intégrer dans le collectif. Le passage entre ces modalités de prise en charge n'a donc aucune incidence pour les mineurs sur l'exercice de leurs droits ni sur leur participation aux activités dirigées. Seules les modalités et l'organisation de ces activités peuvent être adaptées (horaires, taille du groupe...).

Le projet d'établissement de l'EPM ou du QM intègre les trois modalités de prise en charge des mineurs détenus dites générale, de responsabilité et renforcée. L'organisation d'un secteur géographique dédié à une modalité de prise en charge n'est pas un pré-requis à la mise en œuvre de ces dispositions.

4.2.1 - Les trois modalités de prise en charge applicables aux mineurs

a - Modalité de prise en charge dite « générale »

Cette modalité de prise en charge s'adresse à la majorité des mineurs détenus. Son objectif est de mener un travail de réflexion sur l'acte, les règles de vie en collectivité, le projet d'insertion et d'autonomisation.

Les éducateurs de la PJJ et les surveillants favorisent l'organisation de temps collectifs par les mineurs afin qu'ils bénéficient d'activités de socialisation non dirigées.

b - Modalité de prise en charge dite « de responsabilité »

Les objectifs de cette modalité de prise en charge sont d'accroître l'autonomie du mineur et de consolider son projet de sortie visant à l'insertion sociale et professionnelle. Les professionnels sollicitent davantage les mineurs pour des temps collectifs et les encouragent à échanger sur la vie quotidienne en détention, notamment dans ses aspects matériels. Il s'agit de la modalité de prise en charge au sein de laquelle peuvent être affectés des mineurs détenus qui ont engagé une réflexion sur l'infraction, la ou les victime(s) et leur situation pénale. Ces mineurs doivent être acteurs de leur projet de sortie et leur comportement doit permettre de constater qu'ils sont capables d'une certaine autonomie tant dans la prise en charge individuelle que dans ses aspects collectifs.

c - Modalité de prise en charge dite « renforcée »

Cette modalité de prise en charge poursuit un double objectif :

- proposer un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant pour les mineurs en situation de grande fragilité, voire en situation de soumission au sein du groupe (exemple : mineur présentant un risque suicidaire, mineur incarcéré pour des faits d'infraction à caractère sexuel...).
- répondre aux besoins des mineurs qui posent des difficultés dans le respect de l'autorité ou dans le cadre de la vie en détention, indépendamment de la commission de fautes disciplinaires.

Le renforcement se traduit notamment par une présence accrue du service de la PJJ auprès des mineurs concernés en termes, notamment, d'entretiens individuels et d'activités socio-éducatives. Il doit permettre d'évaluer la capacité du mineur à vivre au sein de la collectivité des mineurs détenus afin d'envisager leur éventuelle réaffectation.

La modalité de « prise en charge renforcée » permet d'adapter, lorsque cela s'avère nécessaire, les conditions dans lesquelles les activités d'enseignement, socio-éducatives, sportives et les entretiens avec le service éducatif ou avec les psychologues sont dispensés au mineur. Il s'agit notamment de réduire la proportion de temps collectifs au bénéfice d'une intervention particulièrement individualisée.

4.2.2 - La procédure de changement de modalité de prise en charge

L'affectation initiale intervient à l'issue de la phase commune à tous les « arrivants » d'une durée inférieure à sept jours.

Le changement de modalité de prise en charge est décidé par le chef d'établissement après avis de l'équipe pluridisciplinaire. Chaque mineur doit voir sa situation examinée au moins une fois par mois. Par ailleurs, un changement de modalité de prise en charge peut être sollicité à tout moment par le mineur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le changement de modalité de prise en charge ne doit pas être une réponse à la commission d'un incident ponctuel mais doit intervenir à la suite de l'observation du comportement du mineur détenu, de son évolution psychique et des perspectives du travail éducatif.

Toute décision de changement de modalité de prise en charge en urgence doit nécessairement être examinée par l'équipe pluridisciplinaire réunie dans les meilleurs délais.

Le mineur est informé oralement de toute nouvelle décision par l'AP et la PJJ. Une trace écrite est conservée dans son dossier. Lorsque cela est possible, le mineur se présente devant l'équipe pluridisciplinaire qui l'informe oralement de la décision.

Enfin, les titulaires de l'autorité parentale sont informés régulièrement des évolutions de la prise en charge de leur enfant.

4.2.3 - La continuité éducative en cas de changement d'affectation

Afin de garantir la continuité éducative en cas de changement d'affectation, chaque mineur se voit désigner un éducateur référent dès son arrivée en détention. L'éducateur référent du mineur a pour mission de préparer son projet de sortie en collaboration avec les autres intervenants (AP/EN/santé/services extérieurs) et d'assurer la continuité lorsque le mineur change d'affectation.

Lorsque des unités sont spécifiquement dédiées aux modalités de prise en charge, une co-référence est assurée par l'éducateur initialement en charge du suivi du mineur et un éducateur nommé dans la nouvelle unité. Dans la mesure du possible, les deux éducateurs référents sont présents à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire si la situation du mineur doit y être examinée.

4.3 - Les éléments constitutifs de la prise en charge individuelle du mineur détenu

Pour l'essentiel, il s'agit d'inscrire le temps de la détention dans un parcours éducatif global, de s'appuyer sur les éléments majeurs de l'itinéraire personnel et, le cas échéant, éducatif, pour dessiner les bases d'un projet de sortie et d'intégration sociale.

L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse, en lien avec les services de l'éducation nationale et de la santé, sont garants des moyens donnés au mineur pour que l'incarcération prenne

sens pour lui. Le service éducatif de la PJJ est garant de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de sortie prenant en compte les propositions de l'équipe pluridisciplinaire.

En vertu des articles R. 57-9-15 et R. 57-9-16 du CPP, l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale et la protection judiciaire de la jeunesse proposent à la personne détenue condamnée, dans leur champ de compétences respectif, des activités qui relèvent des domaines de la formation professionnelle, de l'enseignement, des programmes de prévention de la récidive, des activités socio-éducatives, culturelles, sportives et physiques.

Afin de structurer le temps de détention et en particulier la journée du mineur, un emploi du temps adapté est établi par l'équipe pluridisciplinaire, à partir de l'emploi du temps scolaire. Il prend en considération son niveau scolaire ou de formation. L'enseignement et la formation doivent impérativement constituer la part la plus importante de l'emploi du temps sans que les autres activités entrent en concurrence (article D. 517 du CPP). L'emploi du temps est élaboré en concertation par les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

4.3.1 – L'accès des mineurs à l'enseignement et à la formation

L'accès des mineurs détenus à l'instruction et à la formation constitue un enjeu particulier qui requiert l'engagement de l'ensemble des personnels concernés, qu'ils relèvent de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'éducation nationale. L'objectif est d'adapter les activités d'enseignement et de formation aux contraintes de la détention et au parcours de chaque mineur.

Le principe de ce droit à l'instruction et à la formation est posé par les dispositions générales du code de procédure pénale (articles 16 et 17 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18, D. 435, D. 436, D. 436-3, D. 437, D.438 et D. 438-2) et du code de l'éducation (articles L111-1, L121-2, L122-1-1, L122-2, L122-5 et L131-1). L'école a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves, c'est-à-dire qu'elle est tenue de lui proposer des modalités effectives de scolarisation jusqu'à ses 18 ans.

Au delà de l'obligation scolaire qui s'applique aux mineurs de moins de 16 ans, la loi pénitentiaire énonce pour tous les mineurs détenus une obligation d'activité à caractère éducatif (article 60 de la loi pénitentiaire). Dans un contexte où une grande majorité de mineurs est déscolarisée avant l'incarcération, il conviendra de prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux mineurs de plus de 16 ans de reprendre ou de poursuivre des études (article L. 122-2 du code de l'éducation).

Pour atteindre cet objectif, des règles spécifiques au régime de détention des mineurs sont énoncées aux articles D. 516 à D. 518-2 du CPP.

Un dossier de suivi (comprenant le livret de compétences de l'éducation nationale) est systématiquement ouvert pour chaque mineur par le référent scolaire, après deux semaines de fréquentation scolaire. Ce dossier permet d'attester des parcours de formation. Il doit être communiqué au mineur lui-même, à sa famille, à l'équipe pluridisciplinaire et aux magistrats en charge du suivi du mineur.

Enfin, il conviendra d'étudier, avec les représentants des associations ou des institutions concernées, les modalités d'une préparation à la sortie dans les meilleures conditions : à cet égard, les relations avec les missions locales pour l'insertion des jeunes devront être privilégiées. Dès l'incarcération, les perspectives de re-scolarisation ou de suivi de formation après la détention doivent être explorées en établissant des liens avec l'éducation nationale.

4.3.2 - L'accès des mineurs aux activités socio-éducatives et sportives

L'article 60 de la loi pénitentiaire prévoit que les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, sont tenus de suivre une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

Des temps réservés à des activités socio-éducatives et sportives (notamment en plein air) font partie intégrante de l'emploi du temps du mineur (article D. 518 du CPP). La participation d'un mineur aux activités socio-éducatives peut favoriser l'accès aux savoirs et à l'enseignement.

Si, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur, garçon ou fille, aux activités organisées avec des personnes détenues majeures est envisagée, le chef d'établissement doit autoriser cette dérogation conformément à l'article R. 57-9-17 du CPP après avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 518-1 du CPP). Toutefois, cette

dérogation ne peut en aucun cas concerner les mineurs âgés de 13 à 16 ans (article R. 57-9-17 alinéa 2).

En EPM, les mineurs détenus sont hébergés dans des espaces dénommés « unités de vie » comprenant des salles communes et des cellules. Les activités organisées pour les mineurs peuvent accueillir des personnes détenues des deux sexes, même lorsqu'elles se déroulent en unité de vie (article R. 57-9-10 alinéa 2 du CPP).

a - Les activités socio-éducatives

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives (article R. 57-9-16 du CPP).

A travers l'organisation et l'animation d'activités socio-éducatives dirigées, les professionnels de la PJJ visent à étayer le travail de socialisation mené quotidiennement auprès de chaque mineur. Dès lors, les services du secteur public de la PJJ déploient auprès des mineurs des techniques et des approches éprouvées dans ses services territoriaux tout en les adaptant au milieu pénitentiaire.

Pour chaque activité mise en place par la PJJ, un référent éducatif est nommé. Celui-ci programme et, dans la mesure du possible, anime les activités socio-éducatives qu'il estime adaptées aux profils et aux besoins des mineurs détenus et les évalue a minima annuellement.

En lien éventuellement avec le SPIP, si la nature de l'activité le justifie, le service éducatif peut faire appel à des intervenants extérieurs (professionnels de la culture et du sport, associations spécialisées, institutions, artistes, bénévoles formés et compétents) que la PJJ peut financer dans le cadre de conventions pour animer une activité.

Dans tous les cas, les intervenants doivent respecter le contexte normatif lié à la détention : règlement intérieur de l'établissement, procédures d'entrées et de sorties des œuvres réalisées et du matériel, droit à l'image des mineurs.

b - Les activités de loisirs

Des activités exceptionnelles de détente non dirigées et non inscrites dans la durée peuvent être programmées pour les mineurs détenus (interventions ponctuelles d'artistes par exemple).

c - Les activités sportives

L'emploi du temps des mineurs intègre des activités sportives organisées par l'administration pénitentiaire en lien avec les professionnels de la PJJ et les enseignants.

d - L'accès à la médiathèque

L'article D. 518-2 du CPP impose que l'ensemble des mineurs bénéficie d'un accès direct à la bibliothèque. A l'instar des majeurs, les mineurs doivent pouvoir accéder durant un temps suffisamment long aux publications écrites, presse, audio, audiovisuelles et multimédia. Cela fait partie de l'offre de lecture qui doit être mise en œuvre par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cela comprend l'achat de documents (de tout type et tout genre en fonction de leur âge) destinés aux mineurs au sein de la médiathèque et la mise en place d'activités socio-éducatives et culturelles autour du livre et de la lecture.

En maison d'arrêt, des créneaux horaires spécifiques aux mineurs détenus, distincts de ceux des adultes, doivent impérativement être prévus dans la médiathèque commune. Dans la mesure du possible, une salle spécifique du quartier mineur doit être réservée à la bibliothèque.

4.3.3 – L'accès des mineurs au travail

Conformément à l'article D. 517-1 du CPP, seules les personnes détenues âgées de plus de 16 ans peuvent bénéficier de l'accès au travail. Celui-ci revêt un caractère exceptionnel afin qu'il n'ait pas lieu au détriment des activités d'enseignement ou de formation.

4.4 - Les relations avec l'extérieur

4.4.1 - L'exercice de l'autorité parentale sur le mineur détenu

La famille joue un rôle de premier plan dans le processus de réintégration du mineur au sein de la collectivité. Le maintien des liens familiaux constitue dès lors un véritable enjeu de la détention, à la fois dans le déroulement de celle-ci et dans la préparation à la sortie.

Ainsi, lorsque la situation du mineur le permet et sauf avis contraire du magistrat, le personnel pénitentiaire et le service de la protection judiciaire de la jeunesse doivent veiller à favoriser ces relations et impliquer la famille dans le déroulement de la détention.

L'exercice de l'autorité parentale, définie à l'article 371-1 du code civil, n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. Le chef d'établissement et les services de la protection judiciaire de la jeunesse assurent l'information et recueillent les avis des titulaires de cette autorité.

Des fiches techniques actualisées, issues de la note DAP n° 01283 du 26 octobre 2009, détaillant les situations au cours desquelles l'avis ou l'assentiment ou l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale doivent être recueillis, sont annexées à la présente circulaire.

4.4.2 - Visites, courriers, téléphone et cantine

a - Les parloirs

Les dispositions des articles R. 57-8-8 et suivants du CPP relatifs aux visites sont applicables aux mineurs détenus. Il est à noter qu'en vertu de l'article D. 515 CPP, les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef de l'établissement.

L'AP et la PJJ mettent en œuvre les moyens susceptibles de favoriser l'obtention des permis de visite dans les plus brefs délais. Le rythme minimum des visites est le même que pour les majeurs.

En outre, dans le cas où la famille du mineur réside loin de l'établissement et ne peut se déplacer fréquemment, il convient d'instaurer systématiquement des parloirs prolongés au bénéfice du mineur et de sa famille.

b - Les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF)

La loi pénitentiaire n'exclut pas l'accès des mineurs aux parloirs familiaux et aux unités de vie familiale.

L'article 36 de la loi pénitentiaire prévoit en effet : « *Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue. Toute personne détenue peut bénéficier à sa demande d'au moins une visite trimestrielle dans une unité de vie familiale ou un parloir familial, dont la durée est fixée en tenant compte de l'éloignement du visiteur. Pour les prévenus, ce droit s'exerce sous réserve de l'accord de l'autorité judiciaire compétente.* »

c - Le courrier

Les dispositions des articles R. 57-8-16 et suivants du CPP relatifs à la correspondance écrite sont applicables aux mineurs détenus.

d - Le téléphone

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions spécifiques de l'article D. 515-1 du CPP qui autorise l'accès au téléphone pour les mineurs condamnés et prévenus, les dispositions des articles R. 57-8-21 et suivants du CPP relatifs au téléphone sont applicables aux mineurs détenus.

La mise en œuvre de ces dispositions est nécessairement conditionnée par la mise en place d'installations techniques et de lignes téléphoniques.

Les mineurs ne peuvent téléphoner qu'aux membres de leur famille ou aux personnes participant effectivement à leur éducation ou à leur insertion sociale (article D. 515-1 du CPP). Les numéros d'appel et l'identité des destinataires des appels doivent être communiqués au chef d'établissement.

Lorsque le mineur détenu souhaite téléphoner à l'une de ces personnes, le chef d'établissement lui adresse un courrier afin qu'elle justifie de son identité et de ses coordonnées (justificatifs de domicile et du lien de parenté).

Par décision motivée, le chef d'établissement peut refuser ou retirer l'autorisation d'une communication téléphonique pour des motifs d'ordre, de sécurité et de prévention des infractions pénales ainsi que s'il apparaît que les communications risquent d'être contraires à la réinsertion de la personne détenue ou sur demande du correspondant (article D. 515-1 alinéa 2 du CPP).

D'une manière plus générale, le chef d'établissement doit veiller à ce que l'accès au téléphone ne porte pas une atteinte aux intérêts des victimes (article 1er de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et article D. 515-1 alinéa 2 du CPP).

S'il est envisagé de refuser ou de retirer une autorisation de communication téléphonique, le chef d'établissement doit solliciter au préalable l'avis des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

La procédure contradictoire préalable prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 est applicable sauf lorsque l'administration pénitentiaire statue à la demande de la personne détenue.

La fréquence, les jours et heures d'accès au téléphone ainsi que la durée de la communication sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement et sont portés à la connaissance du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

Les conversations téléphoniques des mineurs détenus peuvent être écoutées, enregistrées ou interrompues conformément aux dispositions de l'article 727-1 du CPP.

Les autorisations accordées à un prévenu demeurent valables lorsque la condamnation devient définitive et ce sauf décision contraire du chef d'établissement fondée sur l'un des motifs prévus à l'article D. 515-1 du CPP.

Dispositions spécifiques aux mineurs prévenus

Outre la décision du chef d'établissement, une autorisation du magistrat saisi du dossier de la procédure est nécessaire dans les conditions de l'article R. 57-8-21 du CPP. Cette autorisation peut être utilement mentionnée dans la notice individuelle rédigée lors de l'incarcération du mineur. Le magistrat peut ainsi y fixer la liste des personnes auxquelles le mineur est autorisé à téléphoner. En l'absence de toute mention relative au téléphone, le chef d'établissement doit saisir le magistrat concerné afin de savoir si le mineur est autorisé à téléphoner en lui adressant la liste des personnes auxquelles le mineur a demandé à téléphoner.

En l'absence de réponse du magistrat compétent, le mineur ne peut pas téléphoner.

A chaque nouvelle demande du mineur, le magistrat saisi du dossier de la procédure doit de nouveau être sollicité.

En cas d'incident, le chef d'établissement ne peut que suspendre l'autorisation de communication téléphonique avant décision définitive qui relève du magistrat chargé de la procédure.

e - La cantine

L'article 25 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour la gestion des cantines des mineurs. Néanmoins, la cantine constitue un support intéressant pour mener une action éducative sur le rapport du mineur à l'argent et à l'hygiène alimentaire. Le règlement intérieur peut définir une politique spécifique en la matière.

Tous les mineurs détenus bénéficient d'un accès gratuit à la télévision, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des bons de cantine spécifiques.

En tout état de cause, il est recommandé d'opérer une surveillance sur la nature et la quantité des produits cantinés par un même mineur. Les produits non autorisés pour les mineurs par une loi ou un règlement (ex : tabac, presse pour adultes) sont de toute manière à exclure de la liste des produits cantinables.

Il appartient au chef d'établissement dans le cas d'un mineur condamné, et au magistrat saisi de l'information dans le cas d'un mineur prévenu, d'autoriser expressément les versements effectués sur le compte nominatif (article D. 330 du CPP).

La transmission de l'état du compte nominatif est l'occasion pour le service éducatif de la PJJ d'assurer un lien avec la famille du mineur, en particulier sur la nature des produits achetés en cantine par leur enfant.

4.5 - L'accès aux soins

Le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues présente toutes les dispositions relatives à la prise en charge sanitaire. Il concerne les personnes majeures et mineures sous main de justice. Il peut être consulté à toutes fins utiles.

4.6 - L'alimentation du mineur

L'article D. 519-1 du code de procédure pénale dispose que les repas des mineurs détenus sont composés conformément aux principes de la diététique et servis dans des conditions permettant leur éducation à une alimentation équilibrée et régulière.

L'alimentation quotidienne des mineurs doit comprendre un petit déjeuner, deux repas principaux et une collation dans l'après midi.

Les repas peuvent être pris en commun.

4.7 - Les mesures de sécurité

Les mesures de sécurité et moyens de contrainte à la disposition de l'administration pénitentiaire, notamment ceux prévus par les dispositions des articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, doivent systématiquement être adaptés aux mineurs détenus.

4.7.1 - Menottes et entraves

L'article 803 du CPP prévoit que « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* ».

L'article 7 § III du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP prévoit que les menottes ou les entraves peuvent être utilisées par « *mesure de précaution contre les évasions* ».

A l'égard des mineurs, le caractère d'exception conféré par la loi au port des menottes et des entraves doit être particulièrement respecté. Par conséquent, le port des menottes est limité aux mineurs dont la dangerosité est avérée, soit par le profil pénal (condamnations pour des faits de violences par exemple), soit par des incidents qui ont eu lieu en détention, soit par un risque d'évasion.

Le port des entraves est limité aux cas très exceptionnels de grande dangerosité et ne doit pas se combiner avec le port de menottes.

Il appartient au chef d'établissement ou à la personne désignée par lui, en considération de la dangerosité du mineur, des risques d'évasion et de son état de santé, de déterminer si le mineur détenu doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte et d'en préciser la nature. Cette appréciation doit être individualisée et circonstanciée. La décision du chef d'établissement doit être formalisée par écrit afin d'en assurer la traçabilité.

4.7.2 - Fouilles

Pour mémoire, aux termes de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, il convient de relever que les opérations de fouille doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que la personne détenue fait courir par son comportement à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre de l'établissement.

Les articles R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale relatifs à la fouille des personnes détenues, applicables aux mineurs, rappellent que les fouilles ne doivent intervenir sur les personnes détenues que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées au regard des circonstances. La circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues a vocation à s'appliquer également aux EPM et QM.

Ainsi, les opérations de fouilles doivent répondre à deux critères : la nécessité et la proportionnalité.

S'agissant du critère de nécessité, il faut être en capacité de justifier la mesure de fouille au regard d'éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, la préparation ou la commission d'infractions, l'entrée, la circulation ou la sortie d'objets ou substances non autorisés ou de nature à compromettre la sécurité des personnes et le bon ordre de l'établissement.

Concernant le critère de proportionnalité, le principe peut se décliner en deux axes :

- d'une part la fréquence des fouilles. Des mesures de fouilles plus régulières peuvent être réalisées sur les personnes détenues, notamment lorsqu'elles présentent un risque de dangerosité du fait de leur comportement particulièrement violent, leur situation pénale ou le risque d'évasion qu'elles sont susceptibles de présenter.
- d'autre part la gradation des moyens employés pour réaliser la fouille. Lorsque l'utilisation des moyens de détection électronique s'avère insuffisante, ces mesures consistent en des fouilles par palpation. Si ces fouilles par palpation s'avèrent elles-mêmes insuffisantes en raison notamment de la nature des objets ou substances recherchés, des fouilles intégrales sont mises en œuvre.

Enfin, pour rappel, les investigations corporelles internes ne peuvent être pratiquées que par des médecins sur réquisition du parquet.

4.7.3 - Isolement

Aucune mesure d'isolement, qu'elle soit administrative ou judiciaire, ne peut plus être prononcée à l'encontre d'un mineur détenu.

L'isolement administratif a en effet été supprimé pour les mineurs à compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 du décret n° 2007-749 du 9 mai 2007. L'article 726-1 du CPP, introduit par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, prohibe l'isolement administratif d'une personne détenue mineure.

Par ailleurs, aucun régime spécifique d'isolement judiciaire n'a été prévu pour les mineurs dans le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire. En l'absence d'un tel régime, une telle mesure est impossible.

4.8 - La mesure de protection individuelle

Tout mineur détenu peut demander à bénéficier d'une mesure de protection individuelle (article D. 520 du CPP).

Le chef d'établissement peut faire droit à cette demande, après avis de l'équipe pluridisciplinaire, dès lors que les circonstances de la détention ou la personnalité du mineur nécessitent la mise en œuvre de mesures de protection particulières. En effet, pendant le temps de la détention, un mineur peut rencontrer des difficultés importantes ou des dangers potentiels ou avérés vis-à-vis du groupe qui imposent de l'extraire momentanément de la vie collective.

Cette mesure ne peut être décidée d'office par le chef d'établissement. Le consentement du mineur à la mesure doit être recueilli par écrit.

La décision de mise sous protection individuelle doit être portée à la connaissance du magistrat saisi du dossier de la procédure ou en charge de l'application des peines. L'information aux titulaires de l'autorité parentale est assurée par le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le mineur détenu bénéficiant d'une mesure de protection individuelle fait l'objet d'un encadrement et d'un suivi éducatif renforcé et peut, en cas de besoin, être dispensé de tout ou partie de la vie collective. Il convient cependant d'indiquer que cette mesure ne suspend pas l'exercice de ses droits et notamment les droits de visite et de correspondance, de promenade, de cantine, d'accès à l'enseignement, aux activités socio-éducatives, sportives et au culte selon des modalités compatibles avec la mesure.

Afin de concilier les objectifs de sécurité et de protection, il est préférable d'installer le mineur dans une cellule dont la localisation permet un éloignement suffisant de son groupe tout en maintenant son encadrement par les professionnels. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure dépendent de la configuration des locaux et relèvent de la compétence du chef d'établissement.

La mesure de protection individuelle ne peut excéder une durée de six jours, renouvelable une fois. Au delà le mineur doit réintégrer le régime de détention ordinaire. La durée maximale de cette mesure est de douze jours par période de détention de quatre mois.

Le chef d'établissement est également seul compétent pour décider du renouvellement de la mesure en fonction de la persistance d'éléments à risque pour la santé ou la sécurité du mineur.

Le chef d'établissement peut y mettre fin à tout moment après avoir entendu le mineur concerné et avoir recueilli l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

4.9 - Les mesures de bon ordre (MBO)

La procédure disciplinaire applicable aux personnes mineures a fait l'objet d'une importante refonte mise en œuvre par les décrets n° 2007-814 du 11 mai 2007 et n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, permettant l'adaptation de la réponse disciplinaire à l'âge de ce public. Ainsi, le droit disciplinaire applicable aux mineurs fait-il une large place aux sanctions éducatives tout en garantissant le droit à l'enseignement, à la formation, au maintien des liens familiaux et à l'intervention éducative.

Le nécessaire formalisme qui encadre la procédure disciplinaire ne permet cependant pas d'apporter des réponses immédiates aux actes transgressifs. La sanction disciplinaire, différée dans le temps, est adaptée aux comportements les plus graves, pour lesquels une certaine solennité est requise, mais perd de son sens et de son efficacité s'agissant d'incivilités se multipliant au quotidien.

La mesure de bon ordre a pour objectif d'apporter une réponse immédiate à ce type d'acte.

La note DAP-DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures fixe les conditions nécessaires et les principes directeurs relatifs à la mise en œuvre de ces mesures.

Elle détermine une liste limitative de comportements transgressifs pouvant donner lieu à une MBO et des MBO elles-mêmes.

La note organise les modalités de mise en œuvre, de validation et de traçabilité des MBO. Elle prévoit également les modalités d'information aux titulaires de l'autorité parentale et aux magistrats en charge du suivi de détention.

V - LA PREPARATION DU PROJET DE SORTIE ET LES AMENAGEMENTS DE PEINE

5.1 - Le projet de sortie

En ce qui concerne le projet de sortie du mineur, il convient de distinguer deux situations :

- le projet de sortie dans le cas de la levée d'un mandat de dépôt ;
- le projet de sortie en aménagement ou fin de peine : en application des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le service éducatif prépare les projets relatifs à l'exécution et aux aménagements de la peine.

Principes généraux :

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse doivent construire et mettre en œuvre un projet de sortie pour chaque mineur détenu concernant l'ensemble de sa situation (projet en termes notamment d'hébergement, d'insertion, etc.).

Les orientations et modalités de ce projet peuvent être connues dès l'incarcération. Le cas échéant, le projet de sortie s'appuie sur ce qui a pu être travaillé par le service éducatif connaissant le mineur avant son incarcération.

Dès l'arrivée du mineur en détention, l'élaboration du projet de sortie est engagée et fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution de sa situation. La protection judiciaire de la jeunesse pilote l'élaboration et la mise en œuvre des projets de sortie en lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire.

La réunion de l'équipe pluridisciplinaire est l'instance privilégiée pour cette phase d'élaboration.

Dispositions particulières relatives aux mineurs condamnés :

Les mineurs détenus condamnés peuvent bénéficier des aménagements de peine, sous réserve des spécificités procédurales liées notamment à l'assistance d'un avocat et à l'information des titulaires de l'autorité parentale.

Il convient de préciser que la nouvelle procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), introduite par l'article 84 de la loi pénitentiaire et codifiée aux articles 723-19 et suivants du CPP, est applicable aux mineurs. Le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 (qui introduit notamment dans le CPP les nouveaux articles D. 147-30-14 à D. 147-30-18) et la circulaire du 10 novembre 2010 précisent les modalités spécifiques d'application aux mineurs de ce nouveau dispositif.

De même, sont applicables aux mineurs détenus les modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement peine (SEFIP), codifiées à l'article 723-28 du CPP. Le décret n° 2010-1278 du 27 octobre 2010 (qui introduit notamment les nouveaux articles D. 147-30-55 à D. 147-30-61 du CPP), ainsi que la circulaire du 3 décembre 2010 précisent les modalités spécifiques d'application aux mineurs de cette nouvelle procédure.

Les mineurs, soumis à une peine de sursis avec mise à l'épreuve ou de suivi socio-judiciaire, doivent par ailleurs être convoqués dans le cadre et selon la procédure arrêtée dans la circulaire DPJJ du 28 février 2012 relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du code de procédure pénale issues de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011.

5.2 - Dispositions relatives aux permissions de sortir

Les mineurs bénéficient du régime des permissions de sortir applicable en centre de détention. Dès lors, qu'ils soient incarcérés en QM ou en EPM, les mineurs peuvent se voir octroyer une permission de sortir au tiers de leur peine ou à la moitié de celle-ci s'ils sont condamnés en état de récidive légale (article D. 146-3 du CPP).

Pour les peines de moins d'un an d'emprisonnement, aucune condition de durée d'exécution de la peine n'est requise pour l'examen d'une demande de permission de sortir.

Les motifs d'octroi des permissions de sortir sont ceux définis aux articles D. 143 et D. 145 du CPP.

Les dispositions de l'article D. 146 du CPP sont applicables aux mineurs. Par conséquent la durée des permissions de sortir qui leur est octroyée peut être portée à cinq jours et, une fois par an, à dix jours.

Les services éducatifs de la PJJ veilleront particulièrement aux modalités d'accompagnement des mineurs et aux liens avec les familles.

VI - LE REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX MINEURS DETENUS

Les dispositions générales relatives à la discipline (fautes, sanctions, procédures, etc.) sont précisées dans la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

Néanmoins, le régime disciplinaire des personnes détenues tel que défini aux articles R. 57-7 et suivants du CPP comporte des dispositions spécifiques, afin d'adapter la procédure aux mineurs et la sanction disciplinaire à l'âge du mineur et à sa personnalité.

6.1 - La procédure disciplinaire

Une copie de la convocation du mineur devant la commission de discipline doit être adressée aux titulaires de l'autorité parentale par lettre simple.

6.1.1 - L'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse

En application de l'article R. 57-7-14 du code de procédure pénale, lorsque des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un mineur sont envisagées, les services de la protection judiciaire de la jeunesse élaborent un rapport sur « *la situation personnelle, sociale et familiale* » du mineur, qu'ils transmettent au chef d'établissement.

Le rapport écrit de la PJJ est transmis au gradé chargé de l'instruction de la procédure. Ce rapport n'a pas vocation à émettre un avis sur l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires qui relève de la compétence exclusive du chef d'établissement ou de son délégué, mais il apporte un éclairage sur la personnalité du mineur, le contexte familial, les difficultés particulières qu'il peut rencontrer. Autant d'éléments qui doivent être pris en considération par le chef d'établissement pour décider d'engager ou non, des poursuites disciplinaires à l'encontre du mineur.

Les observations de la PJJ doivent, par ailleurs, être recueillies lorsque la révocation d'un sursis assorti de l'obligation d'effectuer des travaux de nettoyage est envisagée (art. R. 57-7-59 du CPP).

En plus du cadre de la PJJ, un représentant des services de la protection judiciaire de la jeunesse peut également, sur invitation du chef d'établissement et sous réserve de l'accord de son chef de service, assister à la commission de discipline. Dans ce cas, il intervient à l'audience, au cours de l'instruction du dossier, pour donner à la commission de discipline des informations sur la personnalité du mineur : comportement du mineur dans les groupes d'activité, investissement dans la formation, contexte familial, etc. (article R. 57-7-25 du CPP). Il s'agit de fournir à la commission de discipline les éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée. Dans cet objectif, il apparaît important que l'auteur du rapport soit l'éducateur référent et qu'il assiste lui-même à la commission de discipline, sauf impossibilité. Néanmoins, il ne participe pas au délibéré.

Si un éducateur est victime d'un incident, il doit être entendu par l'enquêteur.

6.1.2 - L'assistance par un avocat

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sur le fondement duquel l'assistance par un avocat est applicable à la procédure disciplinaire, ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les mineurs.

Toutefois, l'assistance du mineur par un conseil a été rendue obligatoire en vertu de l'article R. 57-7-16 du CPP.

Si l'avocat choisi par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale ne peut ou ne veut pas assurer la défense du mineur, il convient de demander la désignation d'un avocat commis d'office au bâtonnier conformément aux dispositions de la circulaire SADJAV du 18 avril 2002 relative à la rétribution de l'avocat assistant une personne détenue devant la commission de discipline d'un établissement pénitentiaire (le formulaire joint à cette circulaire doit être utilisé).

Si l'avocat du mineur ne se présente pas, il est recommandé, sauf urgence nécessitant de statuer immédiatement, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure en gardant une trace au dossier des formalités effectuées pour aviser l'avocat de ce renvoi. Si ce dernier ne se présente pas à la nouvelle date fixée, la commission de discipline pourra valablement se tenir.

Conformément à la pratique déjà en cours dans de nombreux établissements pénitentiaires, il y a lieu d'élaborer une convention avec le barreau du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe l'établissement pénitentiaire pour qu'un avocat soit présent lors des audiences disciplinaires (spécialisation de quelques avocats, avocat de permanence, etc.).

6.2 - Les sanctions disciplinaires applicables à tous les mineurs

En application de l'article R. 57-7-49 du CPP, lorsque la personne détenue est mineure, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement.

Les sanctions applicables aux mineurs visent à limiter le recours au quartier disciplinaire en offrant plus d'alternatives. Ces sanctions se doublent d'un caractère éducatif, notamment la sanction de réparation

particulièrement adaptée aux mineurs. Elles visent en premier lieu à faire prendre conscience le mineur du préjudice causé par son acte.

En aucun cas, une sanction disciplinaire ne doit limiter l'accès aux soins.

Les sanctions applicables sont prévues à l'article R. 57-7-35 1° à 6° du CPP :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la privation pendant une période maximum de 15 jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;
- 3° la privation pour une durée maximum de 15 jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel (même si la faute commise est sans lien avec l'utilisation de l'un de ces appareils) ;
- 4° une activité de réparation ;
- 5° la privation ou restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours (même si la faute a été commise en dehors de ces activités) ;
- 6° le confinement en cellule individuelle ordinaire.

Il appartient à la commission de discipline d'évaluer la pertinence de la sanction prononcée, eu égard à l'impossibilité de prononcer cumulativement plusieurs sanctions, notamment le confinement en cellule et la privation d'un appareil audiovisuel.

L'activité de réparation

L'article R. 57-7-37 du code de procédure pénale liste désormais les activités de réparation possibles :

- 1° Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;
- 2° Rédiger une lettre d'excuse ;
- 3° Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;
- 4° Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures.

Par conséquent, il peut s'agir d'une réparation à l'égard de la victime (exemple : excuses orales ou écrites), mais aussi à l'égard de la collectivité. L'activité de réparation peut ainsi consister en un écrit du mineur sur la faute commise et le préjudice causé à la collectivité.

Le mineur peut aussi être amené à effectuer des activités au profit de la collectivité. Il s'agira principalement de tâches de nettoyage ou de rangement des locaux. Cette sanction est destinée à faire prendre conscience au mineur du préjudice subi par la collectivité carcérale en cas de dégradation des installations qui lui sont destinées. Toutefois, cette mesure spécifique de réparation ne peut être prononcée, à la différence des trois autres, que si la faute disciplinaire commise par le mineur est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène. Il s'agit donc du seul cas où la sanction de réparation présente un caractère spécifique, attaché aux circonstances de commission de la faute.

Quelle que soit l'activité de réparation envisagée, elle ne peut être prononcée qu'après obtention de l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'autorité parentale (article R. 57-7-37 du CPP).

Le confinement en cellule ordinaire

Pour les personnes mineures, la sanction de confinement en cellule s'exécute conformément aux dispositions des articles R. 57-7-38 à R. 57-7-42 et R. 57-7-53 du CPP.

- Pour les personnes détenues âgés de plus de 16 ans

Le confinement peut être prononcé quelle que soit la faute disciplinaire commise (article R. 57-7-35 du CPP).

Le quantum de la sanction de confinement en cellule ordinaire varie en fonction du degré de la faute commise (art. R. 57-7-42 du CPP) :

- il est de 7 jours maximum pour les fautes du premier degré,
- de 5 jours pour les fautes de 2^{ème} degré,
- de 3 jours pour les fautes du 3^{ème} degré.

- Pour les personnes détenues âgés de moins de 16 ans

Le confinement en cellule ordinaire à l'encontre d'un mineur de moins de 16 ans ne peut être prononcé que pour **certaines des fautes du premier degré** (art. R. 57-7-35 dernier alinéa du CPP) qui correspondent à celles pour lesquelles une sanction de placement en quartier disciplinaire est encourue pour les mineurs détenus de plus de seize ans.

Il s'agit des sept premières fautes du premier degré de l'art. R. 57-7-1 du CPP :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service.

La durée du confinement pour les mineurs de moins de 16 ans est au **maximum de trois jours** (art. R. 57-7-42 du CPP).

- Le régime du confinement applicable à tous les mineurs

Contrairement à la sanction de confinement des personnes détenues majeures, elle n'entraîne pas pour les mineurs l'interruption de la scolarité ou de la formation (art. R. 57-7-40 du CPP). Les professionnels du service du secteur public de la PJJ garantissent la continuité de l'intervention éducative.

Par ailleurs, la personne mineure confinée en cellule bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. La sanction de confinement en cellule n'entraîne aucune restriction à son droit de correspondance écrite et de communication téléphonique ni à son droit de recevoir des visites. Elle conserve la possibilité d'assister aux offices religieux (art. R. 57-7-40 du CPP).

En revanche, le confinement en cellule emporte pendant toute sa durée, la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ainsi que la suspension de l'accès à certaines activités, sous réserve des activités de scolarité et de formation (art. R. 57-7-39 du CPP).

6.3 - Les sanctions spécifiques aux mineurs de plus de seize ans (art. R. 57-7-36 du CPP)

6.3.1 - La sanction spécifique de mise à pied d'un emploi ou d'une activité de formation

Cette sanction d'une durée maximale de trois jours peut être prononcée lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

Applicable uniquement aux mineurs de plus de 16 ans, elle ne doit être prononcée qu'en cas de faute grave, l'exclusion des dispositifs d'insertion devant demeurer exceptionnelle.

Le déclassement définitif d'un emploi ou d'une formation ne peut pas être prononcé en commission de discipline.

6.3.2 - La sanction générale de placement en cellule disciplinaire

Cette sanction ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'un mineur âgé de plus de 16 ans et à titre exceptionnel.

Les fautes susceptibles d'être sanctionnées par un placement en cellule disciplinaire sont circonscrites aux fautes les plus graves de chacune des deux premières catégories prévues aux articles R. 57-7-1 et R. 57-7-2 du code de procédure pénale.

Il s'agit des fautes suivantes :

- fautes du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP)

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service.

- fautes du deuxième degré (article R. 57-7-2 du CPP)

1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;

8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;

6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;

7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1.

Le quantum de la sanction de placement en cellule disciplinaire est de 7 jours maximum pour les fautes du premier degré et de 5 jours pour les fautes du 2ème degré (article R. 57-7-48 du CPP).

Il n'est pas possible de sanctionner par un placement en quartier disciplinaire un mineur pour une faute du 3ème degré.

a - Le placement en prévention (article R. 57-7-18 du CPP)

Le placement préventif en cellule disciplinaire pour le mineur de 16 à 18 ans n'est possible que pour les **fautes du premier degré** pour lesquelles une sanction de placement en quartier disciplinaire est encourue, à savoir les sept fautes suivantes de l'article R. 57-7-1 du CPP, et si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;

6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;

7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service.

b - Le régime du quartier disciplinaire

Le régime de détention applicable aux mineurs placés au quartier disciplinaire diffère de celui applicable aux majeurs (article R. 57-7-45 du CPP).

En effet, compte tenu de la place prépondérante donnée à l'enseignement, à la formation et aux activités éducatives dans le parcours personnel du mineur, le placement au quartier disciplinaire n'interrompt pas les activités d'enseignement ou de formation.

En revanche, comme pour les majeurs, la sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune privation de la promenade d'au moins une heure par jour, ni aucune restriction au droit de correspondance écrite ou à la faculté d'effectuer un appel téléphonique au cours de l'exécution de la sanction (un appel par période de 7 jours glissants).

De même, en raison du rôle primordial des liens familiaux entretenus par le mineur au cours de sa détention, les visites de sa famille et de toute autre personne participant effectivement à son éducation ou l'insertion sociale sont maintenues au rythme habituel (art. R. 57-7-45 du CPP). L'appréciation de cette qualité est établie d'un commun accord entre les services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire.

Enfin, le droit pour les mineurs de rencontrer leur avocat, leur représentant consulaire, le Défenseur des droits et ses délégués, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs, les membres de l'équipe médicale, les personnels pénitentiaires, les personnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et l'aumônier du culte de leur choix est maintenu (art. R. 57-7-45 du CPP).

6.4 - Le prononcé et les modalités d'exécution de la sanction

Les règles de l'article R. 57-7-50 du code de procédure pénale autorisant, pour les majeurs, le prononcé de plusieurs sanctions pour une même faute, ne sont pas applicables aux mineurs.

Ainsi, aux termes de l'article R. 57-7-52 du CPP, le président de la commission de discipline ne peut, à l'encontre d'un mineur, prononcer qu'une seule sanction par faute.

Cela étant, lorsque la commission de discipline est amenée à se prononcer le même jour sur plusieurs fautes, le président de la commission de discipline pourra prononcer une sanction par faute (article R. 57-7-53 du CPP).

Dans ce cas, sauf décision contraire du président, les durées des sanctions prononcées se cumulent entre elles, sous la réserve que les durées cumulées des sanctions de même nature n'excèdent pas la limite du maximum prévu pour la faute la plus grave (article R. 57-7-53 du CPP).

Par exemple, si un mineur de plus de 16 ans comparait devant la même commission de discipline pour répondre de trois fautes distinctes du premier degré, il pourra se voir infliger :

- une sanction de 5 jours de placement en cellule disciplinaire,
- une sanction de 4 jours de placement en cellule disciplinaire,
- une sanction de 10 jours de privation de l'appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel.

Dans ce cas, sauf décision contraire du président, les deux sanctions de placement en cellule disciplinaire s'exécuteront cumulativement, mais dans la limite de 7 jours.

En revanche, si le président de la commission de discipline le décide, elles pourront s'exécuter simultanément et le mineur ne restera que 5 jours en cellule disciplinaire.

La sanction de privation de téléviseur lui sera appliquée à compter de son retour en cellule ordinaire, pour une durée de 10 jours.

Le sursis peut être prononcé pour toutes les sanctions pour une durée maximale de 3 mois (article R. 57-7-55 du CPP), ainsi que le sursis assorti de l'exécution de travaux de nettoyage prévu par l'article R. 57-7-58 du CPP s'agissant des sanctions de cellule. Toutefois, cette dernière sanction ne concerne que les personnes détenues de plus de 16 ans et pour une durée globale maximale de 20 heures. Le recueil préalable du consentement du mineur est obligatoire.

En cas d'inexécution des travaux de nettoyage, constatée suite à un rapport d'un membre du personnel de surveillance, les observations du service de la PJJ doivent être recueillies.

Quelle que soit la sanction prononcée, les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur doivent en être avisés par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-29 du code de procédure pénale, le chef d'établissement transmet une copie de la décision, d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et, d'autre part, au juge des enfants ou, le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure. Il avise également les titulaires de l'autorité parentale.

Il fait également rapport à la commission d'application des peines et à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne mineure.

6.5 - La continuité de l'intervention éducative de la PJJ auprès des mineurs placés en confinement ou en cellule disciplinaire

Le placement en confinement ou en quartier disciplinaire n'interrompt pas la continuité de l'intervention éducative de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs détenus. Les professionnels du secteur public de la PJJ interviennent quotidiennement auprès du mineur par la mise en œuvre d'actions d'éducation individuelles et adaptées au cadre contraignant du confinement ou du quartier disciplinaire.

Durant la sanction, la continuité de la prise en charge éducative vise également :

- le maintien du lien éducatif ;
- le repérage de demandes ou besoins du mineur ;
- l'articulation avec le service de santé.

Vous voudrez bien nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS

Annexe

Fiches techniques

Le fonctionnement pluridisciplinaire.....	31
I. L'organisation du travail en binôme des éducateurs et des surveillants.....	31
II. le fonctionnement pluridisciplinaire dans le cadre du projet pédagogique.....	33
III. Le fonctionnement pluridisciplinaire dans le cadre de la prise en charge médicale.....	34
IV. Recommandations en cas de décès dans l'entourage du mineur.....	34
L'exercice de l'autorité parentale.....	36
I. Textes de référence.....	36
II. Qui sont les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ?.....	36
III. La coordination des relations avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.....	36
L'affectation et l'orientation des mineurs détenus.....	48
I. Le transfert d'un mineur prévenu.....	48
II. L'orientation.....	48
III. Le changement d'affectation.....	49
IV. Le transfert administratif d'un mineur condamné.....	51
V. Actions spécifiques des services de la PJJ dans le cas d'un changement d'établissement.....	51
L'accueil du mineur.....	52
I. Les objectifs de la phase d'accueil.....	52
II. Les entretiens.....	54
III. Les activités.....	55
IV. L'affectation en détention.....	55
Le principe de mixité et la prise en charge des mineures détenues.....	56
I. La question de la mixité en EPM.....	56
II. Spécificités de la prise en charge des mineures détenues.....	57
L'emploi du temps et les activités du mineur.....	59
I. L'emploi du temps des mineurs.....	59
II. Les activités socio-éducatives.....	59
III. Les activités sportives.....	61
IV. La gestion des activités collectives en unité de vie.....	61
V. Les mineurs auxiliaires de service général dans les établissements pénitentiaires.....	62
VI. Le droit à l'image des personnes détenues mineures.....	62
Le maintien des liens familiaux.....	63
I. L'obtention du permis de visite.....	63
II. Les parloirs.....	64
III. Les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF).....	64
Le projet de sortie.....	66
I. La préparation du projet de sortie.....	68
II. Le pilotage du projet de sortie.....	70
III. Les rapports éducatifs aux autorités judiciaires et la sortie de détention.....	69
Tableaux de synthèse relatifs aux mesures de bon ordre et aux mesures disciplinaires.....	73

Le fonctionnement pluridisciplinaire

La prise en charge des mineurs au sein des lieux de détention est assurée par des professionnels de l'administration pénitentiaire (AP), de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de l'éducation nationale (EN) et de la santé.

L'administration pénitentiaire garantit l'organisation globale de la détention, en favorisant la mise en œuvre des missions de la PJJ. Le service éducatif de la PJJ intègre dans ses pratiques les contraintes inhérentes à l'organisation et au fonctionnement des lieux de détention pour assurer au quotidien son action d'éducation dans le cadre pénal².

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur. Un travail d'articulation des différentes fonctions doit permettre de construire une pluridisciplinarité en accord avec l'identité professionnelle, les missions et l'éthique de chacun.

La *réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire* est une instance essentielle de concertation. Celle-ci est inscrite dans le projet d'établissement qui est élaboré conjointement par le chef d'établissement et le directeur de service de la PJJ.

I. L'organisation du travail en binôme des éducateurs et des surveillants

Cette organisation doit permettre au binôme éducateur-surveillant de travailler de manière complémentaire.

I.1 Un engagement commun

Le fonctionnement du binôme repose sur une intervention conjointe dans les domaines de la sécurité et de l'action d'éducation, au regard des prérogatives propres à chacun.

L'éducateur et le surveillant doivent impérativement être présents en binôme lors de certains moments importants de la journée. Ainsi, la présence du binôme de l'ouverture à la fermeture des cellules et durant les temps collectifs est requise.

Dans les EPM, l'aménagement des unités de vie prévoit un espace de travail, un ordinateur, une ligne téléphonique extérieure... afin de faciliter la présence des éducateurs de la PJJ en unité de vie et lors de certains mouvements.

Le surveillant et l'éducateur sont les interlocuteurs privilégiés des mineurs. Ils sont chargés d'organiser la vie en détention en étant présents, en animant et en encadrant les temps du lever, du coucher, des repas et des activités collectives non dirigées.

Ils assurent ainsi une prise en charge éducative complémentaire des mineurs par l'apprentissage et le respect des règles de vie en collectivité et des règles d'hygiène.

Le travail conjoint du surveillant et de l'éducateur consiste également à observer l'évolution des mineurs détenus dont ils ont la charge et à en rendre compte au sein des instances pluridisciplinaires.

I.2 La sédentarisation du binôme

Un des axes essentiels de la complémentarité des binômes résulte de la sédentarisation des surveillants et des éducateurs, notamment dans les unités de vie en EPM. La plus value de cette organisation du travail résulte d'une connaissance mutuelle du binôme permettant une plus grande facilité à travailler ensemble. Elle permet également aux membres du binôme de bénéficier de la même connaissance du public.

Une prise de service et des horaires de fonctionnement communs garantissent la continuité de présence du binôme. Celle-ci est préconisée quelle que soit l'organisation de travail choisie (journée longue ou courte).

Dans tous les cas de figure, il doit être impérativement mis en place des moyens qui permettent d'assurer une bonne transmission de l'information.

² Circulaire JUSF1050001C DPJJ du 2 février 2010 relative à l'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal.

I.3 La communication de l'information

- La présence de la PJJ lors de l'appel

Les éducateurs peuvent participer, lors de leur prise de poste le matin, à l'appel et au passage de consignes avec les surveillants. Cela permet au binôme de disposer du même niveau d'information.

A défaut, un passage des consignes doit être organisé quotidiennement entre l'AP et la PJJ sur les derniers événements concernant la prise en charge des mineurs, tant au plan collectif qu'individuel, l'emploi du temps et les situations requérant une attention particulière.

- Les autres modes d'échanges d'information

Outre l'utilisation des outils "classiques" (cahier de consignes, cahier électronique de liaison...), le binôme doit être doté de téléphone et de moyens de transmission à l'interne (talkie-walkie...). Cela permet à l'éducateur et au surveillant de rester en contact quand bien même ils ne seraient pas présents physiquement au même endroit.

I.4 Le rôle spécifique du surveillant

La surveillance

Le surveillant accorde une attention particulière aux consignes qui lui sont données et qu'il devra, le cas échéant, communiquer à son binôme. Il est chargé de consolider l'effectif et les plannings, et de garantir l'effectivité des interdictions de communiquer. Il est également responsable du bon déroulement des mouvements au sein de la détention. Il est à souligner que, s'il s'agit d'une tâche qui relève en premier lieu du surveillant, la présence d'un éducateur est utile lors des mouvements notamment en cas de tension ou de conflit.

La sécurité

Le surveillant est en charge de la sécurité au sein de la détention. Pour ce faire, il procède aux actes professionnels qui sont propres à sa compétence : fouille (des mineurs détenus et des locaux), sondage des barreaux, vérification du matériel, intervention physique en cas d'incident grave...

I.5 Le rôle spécifique de l'éducateur de la PJJ

L'individualisation de la prise en charge a nécessairement lieu dans le cadre d'une gestion collective de la détention par l'administration pénitentiaire. Pour les services de la PJJ, l'organisation du quotidien se fait en étroite collaboration avec l'équipe de surveillance, les enseignants et le service de santé.

Les hypothèses de travail sont définies à partir de l'analyse approfondie de la situation du mineur, de sa famille, de son environnement mais également au regard des faits reprochés ou des actes commis. Les services du secteur public de la PJJ assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives. Les entretiens éducatifs et l'animation d'activités socio-éducatives structurent l'action des éducateurs auprès des mineurs détenus. Ces activités font appel à des médiations concrètes et quotidiennes qui favorisent l'instauration du lien éducatif.

L'éducateur contribue à l'articulation des actions de l'équipe pluridisciplinaire en favorisant la circulation des informations nécessaires à l'intervention et participe à la vie quotidienne en détention. De plus, les relations avec les STEMO/placement judiciaire et/ou les SPIP sont déterminantes notamment dans le cadre du projet de sortie ou d'un transfert vers un autre établissement.

La qualité de fonctionnement du binôme surveillant-éducateur doit être une référence pour le travail pluridisciplinaire de l'ensemble des professionnels compétents dans la prise en charge des mineurs (enseignement, santé).

.../...

II. Le fonctionnement pluridisciplinaire dans le cadre du projet pédagogique

L'article 60 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 impose que les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, suivent une activité à caractère éducatif destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

II.1 Le rôle spécifique des personnels enseignants

Un entretien-bilan individuel est organisé pour tous les mineurs dans le cadre du parcours arrivant. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale.

Les entretiens permettent de rechercher la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé. A cette occasion, le parcours et les besoins de formation du mineur sont appréhendés avec lui et une offre personnalisée de formation lui est proposée. L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire intégrée au fonctionnement de l'établissement (l'article D. 517 du code de procédure pénale prévoit que l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré).

Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu peut bénéficier de l'intervention d'un conseiller d'orientation psychologue de l'éducation nationale (COPsy) en appui du bilan scolaire, afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'étude ou de formation ;
- les mineurs détenus qui bénéficiaient avant leur incarcération d'un projet personnalisé de scolarisation font l'objet d'une attention particulière. Le responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) en QM, ou le directeur du service d'enseignement en EPM, établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés.

L'emploi du temps scolaire collectif et individuel est déterminé par le directeur du service d'enseignement (en EPM) ou le référent « mineurs » (en QM). Cet emploi du temps constitue l'axe structurant et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu. Il tient compte des activités programmées par les autres services (PJJ, service de santé). Il ne saurait être inférieur à 12 heures et doit atteindre, de préférence, 20 heures. Les concurrences ou empilements d'activités doivent être évités. Généralement, l'enseignement est organisé en priorité le matin.

Afin de permettre les interactions pédagogiques entre élèves, l'enseignement est organisé pour des groupes de besoin constitués de 4 à 7 mineurs, prenant en compte l'attitude à l'égard de la scolarité, le parcours antérieur, l'évaluation des compétences et les motivations des élèves qui les composent, ainsi que les durées prévisibles de détention, puisque les modalités d'action sont différentes pour les très courtes peines ou les peines longues. Des procédures exceptionnelles peuvent être envisagées en fonction de situations individuelles passagères, mais ceci doit être examiné après concertation entre les différents référents du mineur. Ainsi en EPM, un enseignement individuel en unité de vie, pour un temps déterminé et selon un projet rigoureux, peut être proposé.

En EPM, il est prévu que l'année scolaire s'organise sur 40 semaines (note de la Direction générale de l'enseignement scolaire du 23 avril 2009).

En QM, conformément à l'article D. 518-1 du code de procédure pénale définissant les conditions nécessaires à cette mesure, un mineur de plus de 16 ans peut suivre avec des détenus majeurs des cours correspondant à son niveau de scolarisation, cours du second degré notamment.

Pour renforcer l'effet cadrant que doit avoir l'enseignement, il apparaît nécessaire de mettre en place des principes d'actions : si l'activité est interrompue, il n'y a pas de retour dans le cours concerné ; s'il y a un refus de l'activité scolaire, cela vaut pour la journée. De même, il est nécessaire de considérer que le comportement en classe peut être différent du comportement en détention et que, par conséquent, des systèmes de réponses distincts doivent exister. Les réponses à apporter aux comportements des mineurs en classe sont définies dans le cadre du règlement scolaire, géré par le directeur pédagogique en EPM ou le responsable local de l'enseignement en QM. De même, l'intervention des enseignants auprès du mineur doit se poursuivre même s'il est en quartier disciplinaire.

L'action pédagogique est organisée dans des salles dédiées à l'enseignement. Elle peut prendre la forme d'une participation à des actions modulaires hebdomadaires organisées conjointement avec le service éducatif (ateliers

éducatifs, projets pluridisciplinaires...).

Les objectifs de l'action sont adaptés aux différents besoins. Pour une grande partie du public, déscolarisé au moment de l'incarcération, la re-scolarisation est un premier but. Pour d'autres détenus mineurs, il s'agit plutôt de prendre le relais de parcours préexistants et de rechercher à atteindre notamment leur validation. Plus globalement, il s'agit de construire des parcours susceptibles de se poursuivre à plus long terme au-delà de la détention.

Dans les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et dans les quartiers des mineurs les plus importants, des ateliers techniques de préprofessionnalisation sont organisés sur le modèle des enseignements adaptés au collège.

Enfin, pour permettre aux familles des mineurs d'exercer leur rôle de parents d'élèves, les emplois du temps scolaire et les livrets d'attestation des parcours leurs sont communiqués, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation. Des réunions leur sont aussi proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

II.2 Le rôle spécifique des personnels de surveillance

Le cadre pénitentiaire référent pour l'enseignement doit travailler en lien très étroit avec le directeur du service d'enseignement ou avec l'enseignant référent mineurs.

Les surveillants moniteurs de sport assurent la prise en charge, l'encadrement et la surveillance des mineurs durant les activités sportives. Cette mission peut être assurée en lien avec les professeurs techniques de la PJJ, les enseignants et des partenaires associatifs locaux.

II.3 Le binôme enseignant-éducateur

Dès l'incarcération du mineur, le référent de l'enseignement « mineurs » (directeur pédagogique en EPM ou référent en QM) prépare avec les services de la PJJ concernés la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion en y associant le conseiller d'orientation psychologue et/ou le coordonnateur de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale.

L'action des professeurs techniques de la PJJ devra être coordonnée avec l'enseignement dispensé par l'éducation nationale. Les directeurs du service d'enseignement et du service éducatif de la PJJ sont garants de cette articulation.

III. Le fonctionnement pluridisciplinaire dans le cadre de la prise en charge médicale

L'articulation entre le personnel soignant et les autres services doit être effectuée conformément aux dispositions :

- de la circulaire interministérielle n° DGS/MC1/DGOS/R4/DAP/DPJJ/2012/94 du 21 juin 2012 relative aux recommandations nationales concernant la participation des professionnels de santé exerçant en milieu carcéral à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) prévue par l'article D. 90 du code de procédure pénale ou à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire prévue par l'article D. 514 du même code et au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice du 30 octobre 2012.

IV. Recommandations en cas de décès dans l'entourage du mineur

Les professionnels préparent l'annonce du décès au mineur et assurent un accompagnement spécifique. Cette phase de la prise en charge nécessite un travail pluridisciplinaire notamment avec le psychologue PJJ et le service médical en détention.

- **S'assurer de la véracité de l'information**, avec la réception du certificat de décès et de l'attestation des obsèques.
- **Avertir les différents services de la détention en amont de l'annonce au mineur**

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et, le cas échéant, le service médico-psychologique régional (SMPR) doit être informé de la survenance du décès dans l'entourage du mineur. Il s'agit de savoir si le détenu bénéficie d'une prise en charge médicale, quel est son état psychique et si des précautions particulières doivent être prises afin d'annoncer le décès.

Le personnel de surveillance doit également en être informé afin d'anticiper le retour en cellule. L'information et les consignes éventuelles doivent être relayées auprès de l'ensemble des personnels pénitentiaires.

Une mise sous surveillance spéciale du mineur peut être décidée, afin d'accentuer les contrôles la nuit ou de doubler le mineur en cellule.

- **L'annonce du décès**

L'annonce du décès par un membre de la famille ou un proche du mineur doit être recherchée et un parloir exceptionnel peut être organisé à cette fin, avec autorisation du chef d'établissement. A défaut, l'annonce du décès est effectuée par le service éducatif de la PJJ.

- **A l'issue de l'annonce du décès**, une permission de sortir (PS) ou une autorisation de sortie sous escorte (ASE) peut être sollicitée auprès du magistrat.

Le mineur est également informé qu'il peut se rendre au service médical/SMPR.

Le cas échéant, le service éducatif de la PJJ peut rencontrer la famille.

- **L'information au magistrat**

Le magistrat est également informé de la survenance du décès dans l'entourage du mineur.

En cas de demande de PS ou d'ASE, le service éducatif de la PJJ prépare un rapport en indiquant les liens qui unissait le détenu et le défunt et l'importance de la présence du mineur aux obsèques. Les justificatifs du décès doivent être ajoutés aux justificatifs habituels.

L'exercice de l'autorité parentale

I. Textes de référence

L'autorité parentale est définie à l'article 371-1 du code civil comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne* ».

L'exercice de l'autorité parentale n'est pas interrompu par l'incarcération du mineur. Ainsi, les titulaires de cet exercice doivent être associés aux décisions prises à l'égard du mineur durant sa période de détention. Cela vaut pour les actes importants mais également, à des degrés divers, pour le suivi de l'évolution du mineur que ce soit sur le plan scolaire, éducatif, disciplinaire ou sanitaire.

L'article D. 515 du code de procédure pénale prévoit que « *les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur sont destinataires du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire. Ils sont informés de toute demande de permis de visite faite au chef d'établissement, de toute modification du régime de détention, ainsi que toute procédure disciplinaire. Ils reçoivent mensuellement un état du compte nominatif du mineur. Ils sont tenus informés du déroulement de sa scolarité, de sa formation ou de ses activités professionnelles* ».

La note DAP n° 01273 du 26 octobre 2009 relative au mineur incarcéré et à l'autorité parentale et ses fiches thématiques (placées en annexe de ce document et actualisées) constituent le cadre de référence dans les différentes situations où la notion d'autorité parentale est en jeu.

Chacune des fiches vient rappeler les démarches qui doivent être accomplies a minima. Il revient à chaque établissement d'élaborer des outils de travail permettant de rendre effectif l'exercice de l'autorité parentale.

La note DPJJ du 7 décembre 2009 relative à l'autorité parentale en détention fixe les modalités d'intervention spécifiques pour les services de la PJJ. L'intervention du service éducatif doit limiter au maximum les risques de rupture avec la famille. Le directeur de service garantit, dans le cadre du projet de service, l'inscription des modalités d'intervention auprès des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

II. Qui sont les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ?

Il s'agit des parents mariés, des parents non mariés ayant reconnu l'enfant, du parent seul ayant reconnu l'enfant, du ou des parents adoptifs, ou du délégataire de l'autorité parentale. En cas de doute, il convient de saisir l'autorité judiciaire.

Sans être titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut être amené à exercer des compétences relevant de celle-ci, dans l'hypothèse où les deux parents sont décédés ou se sont vus retirés ladite autorité.

III. La coordination des relations avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

Le travail avec la famille s'initie dès le début de la détention du mineur afin de la sécuriser mais aussi de lui assurer de son rôle à jouer durant la période d'incarcération du mineur.

Le contexte matériel complexifie parfois ce travail et doit être pris en considération : éloignement familial, mise à disposition ou non d'un local spécifique pour l'accueil et les entretiens avec la famille...

Dans l'objectif d'associer la famille au quotidien de la détention de leur enfant, mais aussi de préparer sa sortie, il est essentiel de formaliser des procédures de travail adaptées, permettant notamment d'intégrer les situations particulières (mineurs isolés étrangers, parents également incarcérés...) et la mise en œuvre d'actions spécifiques (groupes de parole en direction des parents, mise en place de double parloir...).

Il revient à l'équipe pluridisciplinaire, et plus particulièrement au service de la PJJ, de coordonner les relations avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Pour ce faire, il convient de désigner un éducateur et un enseignant référent du mineur qui seront plus particulièrement chargés d'assurer ces relations.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des informations communiquées aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, il est recommandé d'élaborer des documents communs.

Ainsi, à l'arrivée du mineur en détention, le courrier d'information destiné à donner aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale tous les renseignements utiles est élaboré conjointement par l'AP, la PJJ, l'éducation nationale et le service médical. Ce courrier reprend notamment les informations relatives à l'obtention du permis de visite, à la vêtue, aux modalités de correspondance et au fonctionnement des services.

III.1 Dans le cadre de la phase d'accueil

Dès les premiers jours de l'incarcération, le service de la PJJ s'assure de l'identification des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, en sollicitant en cas de besoin l'autorité judiciaire, et ce afin de limiter les difficultés pouvant être générées par l'existence d'une décision de délégation ou de retrait (partiel/total) de l'autorité parentale.

Il s'assure également qu'un contact rapide a été pris avec ces derniers. Un premier échange téléphonique permet ainsi leur information sur les missions des services éducatifs et des acteurs intervenant en détention, en précisant leur domaine d'intervention et leurs obligations en matière d'exercice de l'autorité parentale³. Un entretien d'accueil leur est alors proposé.

III.2 Dans le cadre de la prise en charge au cours de la détention

Les conditions d'accueil des familles au sein du lieu de détention sont l'un des premiers éléments dont il convient de s'assurer. A cet effet, le chef d'établissement s'assure qu'un local et des moyens adaptés sont prévus pour accueillir les familles et permettre la rencontre avec les éducateurs dans de bonnes conditions.

Le service éducatif de la PJJ veille par ailleurs à tenir compte, au-delà du (des) titulaire(s) de l'autorité parentale, des autres personnes appartenant au cercle familial ou proches du mineur, avec lesquelles un projet de sortie pourrait notamment s'élaborer⁴.

Le directeur du service éducatif de la PJJ garantit également, dans le fonctionnement et l'organisation du service, que les titulaires de l'autorité parentale soient informés du parcours scolaire et professionnel du mineur en lien avec l'éducation nationale (communication systématique des éléments d'évaluation scolaire référés au livret personnel de compétences de l'éducation nationale). Il veille à ce que soit fourni l'ensemble des éléments relatifs aux activités et à l'évolution du mineur pendant la détention.

Par ailleurs, une rencontre entre les familles et les référents du service d'enseignement de l'éducation nationale, sur la question de la scolarité, est indispensable. Dans la mesure du possible, les services peuvent organiser des journées dédiées à l'accueil des familles.

En raison de son rôle privilégié dans le maintien des liens familiaux, le service éducatif de la PJJ est étroitement associé à l'unité sanitaire/SMPR afin de garantir l'exercice de l'autorité parentale pour les actes médicaux. Son action s'inscrit en cohérence avec le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice, qui pose notamment comme objectif de prendre des dispositions afin d'organiser le suivi sanitaire à la sortie de l'établissement pénitentiaire.

Enfin le service éducatif de la PJJ s'assure que les titulaires de l'autorité parentale sont systématiquement informés de la survenance d'un incident, afin qu'ils soient en mesure de prendre toute décision utile concernant leur enfant (dépôt de plainte par exemple). Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, les titulaires de l'autorité parentale sont informés de leur droit d'avoir recours à un avocat.⁵

III.3 Dans le cadre de la préparation du projet de sortie

Les services éducatifs de la PJJ associent les titulaires de l'autorité parentale au projet de sortie, dont l'élaboration et la mise en œuvre relèvent strictement de la compétence de la protection judiciaire de la jeunesse.

Dans le cadre du projet de sortie, l'information et l'avis préalable des titulaires de l'autorité parentale doivent être assurés. Dans le cas spécifique de la proposition d'un placement sous surveillance électronique, l'autorisation

³ Article D. 515 du code de procédure pénale

⁴ Guide DPJJ "Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire", 2011.

⁵ Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

des titulaires de l'autorité parentale est obligatoire. Ils sont également informés de leur droit de faire appel de la décision prononcée en matière d'application des peines dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

.../...

Les fiches thématiques actualisées, issues de la note DAP n° 01273 du 26 octobre 2009 relative au mineur incarcéré et à l'autorité parentale :

N° 1 : Gestion de la détention

N° 2 : Education et formation

N° 3 : Santé

N° 4 : Activités socio-éducatives, sportives et culturelles

N° 5 : Relations avec les tiers

N° 6 : Culte

N° 7 : Procédure disciplinaire

N° 8 : Biens

Gestion de la détention

FICHE n° 1 Gestion de la détention							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Accueil arrivants		X		Chef d'établissement	Téléphone	Prévenir les titulaires de l'autorité parentale de l'incarcération	Art. 372 et s. du code civil
		X			Écrit	Transmission de documents à l'arrivée en détention (guide arrivant, modalités des visites, coordonnées PJJ, ect.)	
Dossier Orientation			X	Chef d'établissement	Écrit	Avis des titulaires de l'autorité parentale à mettre dans le dossier d'orientation	Art. D76 du CPP
Réglement intérieur		X		Chef d'établissement	Écrit	Informé des possibilités de la consultation du RI à l'abri famille, aux parloirs ou par l'envoi de la totalité du document	Art. D515 du CPP
Modification du régime de détention		X		Chef d'établissement	Téléphone et/ou Écrit	Ex: transfèrement changement d'unité encellulement doublé mesures de protection individuelle	Art. D515 et D520 du CPP
Projet de sortie		X		PJJ		Selon la nature du projet de sortie, il conviendra de procéder à l'information des titulaires de l'autorité parentale ou recueillir leur accord	Art. 372 et s. du code civil

Education et formation

FICHE n° 2							
Éducation et formation							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Déroulement de la scolarité et autres activités de formation		X				Information sur le cursus, le comportement et les résultats scolaires. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale et en l'absence de vie commune de ses titulaires, les documents doivent être transmis aux deux titulaires	Art. D515 du CPP Art. D111-3 et D111-4 du code de l'éducation
Orientation scolaire et professionnelle			X			Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève (accord des deux titulaires de l'autorité parentale) éclairés par le dialogue avec l'équipe éducative	Art. D331-23 et D331-38 du code de l'éducation
Actes usuels (choix de langue, ect)			X				
Inscription aux examens			X	Education Nationale			

Santé

FICHE n° 3							
Santé							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés sauf urgence ou secret médical opposé par le mineur - art L1111-5 CSP (case cochée)				Observations (Si le mineur oppose le secret médical, il se fera accompagner d'une personne majeure de son choix)	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Information sur l'état de santé du mineur		X		Équipe médicale		Les mineurs ont le droit de recevoir une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité	Art. L1111-2 du code de la santé publique
Prises de décisions médicales/ actes incisifs			X	Équipe médicale			Art. 372 et s. du code civil
Examen médical d'entrée en détention		X		Équipe médicale			
IVG			X	Équipe médicale			Art. L2212-4 et L2212-7 du code de la santé publique
HO		X		Chef d'établissement	Téléphone	L'hospitalisation d'office est un événement important, les titulaires de l'autorité parentale doivent en être avertis	Art. 372 et s. du code civil
Admission/hospitalisation			X	Équipe médicale			Art. R1112-34 du code de la santé publique
Régime alimentaire (contre-indications médicales)			X	Chef d'établissement	Téléphone et/ ou Ecrit	Transmission de documents à l'arrivée en détention	

Activités socio-éducatives, sportives et culturelles

FICHE n° 4							
Activités socio-éducatives, sportives et culturelles							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Sport							
Activités sportives classiques		X		Chef d'établissement	Écrit/ Téléphone	Ex : sports collectifs, jeux de raquettes, athlétisme	
Activités sportives à caractère exceptionnel			X	Chef d'établissement	Écrit	Informations précises sur les modalités du déroulement de l'activité	
Culture							
Propriété intellectuelle et artistique			X	PJJ		Reproduction, représentation ou vente de l'œuvre	Note DPJJ du 6 novembre 2008 relative au statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et des services de la PJJ

Relations avec les tiers

FICHE n° 5 Relations avec les tiers							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Permis de visites		X		Chef d'établissement	Ecrit et/ou téléphone		Art. D515 du CPP
Téléphone		X					
Correspondances écrites		X					
Avocat (dans le cadre de la procédure pénale)	X					A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou par ses représentants légaux, désignation par le bâtonnier	Art. 4-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945
Point Accès au Droit, Médiateur, mission locale, CIO spé, ANVP, Genepi, ect.		X		Chef d'établissement	Ecrit	Information mentionnée sur le livret arrivant	
Relations consulaires			X	Chef d'établissement	Téléphone	Les titulaires de l'autorité parentale peuvent autoriser l'administration pénitentiaire à informer le consulat. Si impossibilité de recueillir leur accord dans les 48h, choix du mineur étranger	Circulaire JUSK064018C du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires

Culte

Fiche n°6 Culte							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Choix de la religion			X	Chef d'établissement	Ecrit		Art 371-1 du code civil
La pratique du culte							Art 14-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant
Assistance aux offices	X					Le mineur peut pratiquer sa religion librement à partir du moment où il y a l'accord d'un ou des titulaires de l'autorité parentale.	
Régime alimentaire (aliments interdits par une religion)	X						
Objets nécessaires au culte	X						

Procédure disciplinaire

FICHE n° 7 Procédure disciplinaire							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Passage devant la commission		X		Chef d'établissement et PJJ (chacun dans son domaine de compétence)	Ecrit ou téléphone		Art. D515 du CPP
Choix de l'avocat par le mineur		X			Ecrit	Le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale peuvent choisir l'avocat	Art. 372 et s. du code civil
Mesures de réparation			X		Ecrit	Accord des titulaires de l'autorité parentale et du mineur	Art. 41-1 du CPP et 7-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945
Sanction disciplinaire		X			Ecrit		

Biens

FICHE n° 8							
Biens							
	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale n'ont pas à être contactés (case cochée)	Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être contactés (case cochée)				Observations	Textes
		Information des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale	Qui contacte les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale?	Modalités		
Jouissance des Biens	16 ans et plus X		moins de 16 ans X	Chef d'établissement	Écrit ou téléphone	A titre d'illustration, il ne peut pas être refusé aux titulaires de l'autorité parentale de récupérer un objet (MP3, téléphone, ect.) appartenant au mineur de moins de 16 ans	Art. 382, 383, 384 et 387 du code civil
Cantine	X					Les titulaires de l'autorité parentale peuvent avoir connaissance de la liste des produits cantinables sur demande	
Compte nominatif		X		Régie des comptes nominatifs	Écrit	Les titulaires de l'autorité parentale reçoivent mensuellement un état du compte nominatif et sont informés des expéditeurs des mandats	Art. D515 du CPP

L'affectation et l'orientation des mineurs détenus

L'intérêt du mineur prévaut à ses conditions d'affectation, d'orientation et de transfert en établissement pénitentiaire. A cette fin, une concertation entre les services de l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale et le personnel médical est indispensable notamment afin de ne pas compromettre la dynamique du travail éducatif engagé et induire une rupture dans son parcours.

Lorsque le transfert est ordonné par l'administration pénitentiaire, l'autorité compétente pour en décider est :

- Le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est prévenu ou que le total des peines à exécuter est inférieur à 10 ans et que le reliquat est inférieur ou égal à 5 ans, et s'opère entre deux établissements situés au sein de la DISP.
- Le ministre de la justice dans les autres cas.

I. Le transfert d'un mineur prévenu

Que ce soit en vue de réguler le taux d'occupation de l'EPM ou du QM ou bien pour permettre un retour à une gestion apaisée après un conflit interne, le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier composé obligatoirement de :

- La demande du chef d'établissement ;
- L'avis de l'équipe pluridisciplinaire (articles D. 53 et D. 514 du CPP) ;
- L'avis conforme du magistrat en charge du dossier (article D. 301 du CPP) suite à sa saisine par l'équipe pluridisciplinaire (article D. 53 du CPP) ;
- L'avis du procureur de la République (article D. 302 du CPP) ;
- L'avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur (article D. 515 du CPP).

II. L'orientation

Le chef d'établissement constitue le dossier d'orientation pour chaque condamné dont l'orientation est envisagée, que ce soit à titre obligatoire ou facultatif (article D. 76 du CPP).

Ce dossier (constitué de l'imprimé MA700, de pièces obligatoires et d'éventuelles informations complémentaires) a vocation à être transmis, complet et dans les meilleurs délais, au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent.

Une copie du dossier d'orientation et des pièces qui le constituent est conservée au sein de l'établissement, dans le dossier du condamné. Une autre copie est conservée au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

II.1. Le recueil des avis

Les avis obligatoires (article D. 76 du CPP) :

- Avis de la PJJ ;
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines ;
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur, s'il y a lieu ;
- Proposition du chef d'établissement ;
- Avis du mineur ;
- Avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur. Il est recommandé de solliciter cet avis par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'une lettre simple (article D. 515 du CPP).

Les avis souhaitables :

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) ;
- Avis du procureur de la République ;
- Avis du président de la juridiction ayant prononcé la condamnation s'il l'estime utile
- Avis de tout service ayant à connaître de la situation du mineur.

Le recueil d'avis cohérents, précis et justifiés, est un préalable indispensable permettant à l'autorité compétente d'étayer la motivation de sa décision.

II.2. Pièces et renseignements constituant le dossier

Pièces et renseignements obligatoires

- Renseignements relatifs à la situation pénale et pénitentiaire du condamné : ces renseignements incluent une copie de la fiche pénale à jour ainsi qu'une copie du casier judiciaire (articles D. 76 et D. 77 du CPP) ;
- Extrait du jugement ou d'arrêt (article D. 77 du CPP) ou la décision de condamnation ;
- Notice individuelle (articles D. 77 et D. 158 du CPP) ;
- Copie de la décision sur les intérêts civils s'il y a lieu (articles D. 77 et D. 325 du CPP).

Obligatoire si condamnation ^ 6 mois	- Copie du réquisitoire définitif ou de l'ORTC ou de l'ORTPE ou de l'OMA ; - Copie du rapport de l'enquête sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé ; - Copie du rapport de l'examen médical, psychiatrique ou médico-psychologique auquel il aurait été procédé en vertu d'une décision judiciaire.
---	---

Les autres renseignements

Il est nécessaire de joindre au dossier toute observation ou tout document relatif aux aspects particuliers de la personnalité du condamné, à la formation ou à la scolarisation entreprise et qu'il semblerait opportun de voir poursuivie, aux conditions de prise en charge sanitaire (article D. 382 du CPP).

Afin d'appréhender au mieux l'étendue des liens familiaux de la personne détenue, l'identité et la domiciliation des personnes bénéficiant d'un permis de visite ainsi que le nombre et le rythme des visites effectuées doivent être précisés.

Le ministre de la justice, le directeur interrégional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné, s'ils estiment que les éléments d'information en leur possession sont insuffisants pour éclairer la décision (article D. 79 du CPP).

III. Le changement d'affectation

Comme pour l'affectation initiale, le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier comprenant les éléments permettant d'établir la motivation de la demande (article D. 82-1 du CPP).

Ce dossier doit être transmis au service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé d'élaborer une synthèse des éléments pertinents et de formuler un avis circonstancié sur le changement d'affectation envisagé, prenant notamment en compte les éléments relatifs au maintien des liens familiaux et les démarches entreprises de préparation à la sortie.

Il doit également être transmis aux personnels soignants intervenant à l'établissement (généralistes, psychiatres, psychologues,...) afin qu'ils fassent valoir tous les éléments utiles à la procédure en cours.

Le ministre de la justice, le directeur interrégional ou le chef d'établissement peuvent procéder ou faire procéder à toute enquête sur la situation familiale ou sociale du condamné, s'ils estiment que les éléments d'information en leur possession sont insuffisants pour éclairer la décision (articles D. 79 et D. 82-1 du CPP).

III.1. La demande initiée par le chef d'établissement

Le dossier sera formalisé au moyen de l'imprimé MA127, dûment renseigné.

Les avis obligatoires :

- Avis de la PJJ (article D. 514-1 du CPP) ;
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (article 717-1-1 du CPP et article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- Avis du chef d'établissement ;
- Avis du procureur de la République ;
- Avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur (article D. 515 du CPP).

Les avis facultatifs :

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) ;
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur (article D. 49-47 du CPP).

Les médecins délivrent dans ce cadre les attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu (article D. 382 du CPP).

En cas d'urgence, l'avis du JAP devient facultatif (article 717-1-1 du CPP).

III.2. La demande initiée par le mineur

Le dossier, instruit sans délai par le greffe de l'établissement pénitentiaire, sera formalisé au moyen de l'imprimé MA128 dûment renseigné.

Il contient de façon obligatoire :

- Lettre de la personne détenue ;
- Avis de la PJJ (article D. 514-1 du CPP) ;
- Avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (article 717-1-1 du CPP et article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante) ;
- Avis du chef d'établissement ;
- Avis du procureur de la République (article D. 302 du CPP) ;
- Avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur (article D. 515 du CPP).

Il contient de façon facultative :

- Avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) ;
- Avis du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur (article D. 49-47 du CPP).

Les médecins délivrent dans ce cadre les attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu (article D. 382 du CPP).

IV. Le transfert administratif d'un mineur condamné

Que ce soit en vue de réguler le taux d'occupation de l'EPM ou du QM, ou pour permettre la prise en charge sanitaire ou la mise en œuvre d'un aménagement de peine, le chef d'établissement est chargé de constituer un dossier contenant obligatoirement :

- La demande du chef d'établissement ;
- L'avis de l'équipe pluridisciplinaire (article D. 514 du CPP) ;
- L'avis du juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines (articles 717-1-1 du CPP) ;
- L'avis du procureur de la République (article D. 301 du CPP) ;
- L'avis des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux du mineur (article D. 515 du CPP).

Il pourra contenir de façon facultative :

- L'avis du juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur (article D. 49-47 du CPP).

Les médecins délivrent, dans ce cadre, les attestations écrites contenant les renseignements strictement nécessaires à l'orientation du détenu (article D. 382 du CPP).

En cas d'urgence, l'avis du JAP devient facultatif (article 717-1-1 du CPP).

V. Actions spécifiques des services de la PJJ dans le cas d'un changement d'établissement

La question de la cohérence du parcours (éducatif et carcéral) et de l'articulation du travail entre les services et établissements de la PJJ est essentielle. Les mineurs incarcérés ont souvent eu un long parcours institutionnel émaillé de ruptures : il s'agit donc de garantir la continuité des différentes prises en charge, notamment dans la mise en œuvre du projet individuel global du mineur.

Le service de la PJJ de l'établissement de départ doit impérativement se mettre en relation avec celui qui accueille le mineur pour :

Articuler son action avec les services et établissements associés et notamment si une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est ordonnée concomitamment ;

- Articuler son travail avec les partenaires en détention (AP/EN/unité sanitaire-SMPR) ;
- Assurer, en coordination avec le service/établissement partenaire, les démarches afférentes à la construction du projet de sortie (insertion, hébergement, santé, lien avec la famille).

Le service éducatif de la PJJ transmet :

- Un rapport au(x) magistrat(s) compétent(s) ;
- Un rapport au service éducatif de la PJJ qui assure la poursuite du suivi en détention.

Si un incident est à l'origine du transfert du mineur, le service éducatif de la PJJ doit informer le service d'accueil, dans les plus brefs délais, des faits ayant suscité cette décision.

Transfert du fait du passage à la majorité du mineur détenu :

Le travail conjoint avec le SPIP est par ailleurs indispensable pour préparer l'affectation en quartier « majeurs » tant pour les prévenus que pour les condamnés.

Plus spécifiquement pour les condamnés : « *dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, celui-ci transmet, sous pli fermé, au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations* » (article D. 49-62 CPP).

L'accueil du mineur

Les services de l'administration pénitentiaire (AP) et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont la mission conjointe d'accompagner les mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention (art. R. 57-9-13 du code de procédure pénale).

La procédure de prise en charge et d'accompagnement de la personne détenue durant la phase d'accueil fait l'objet de préconisations au sein du référentiel relatif aux règles pénitentiaires européennes (RPE, 2006) qui fixe, notamment, la durée de la **phase d'accueil de 4 à 7 jours**. Les RPE prévoient le respect d'une véritable procédure d'accueil formalisée et conduite par des personnels formés ou sensibilisés à cet égard.

La phase d'accueil répond à une prise en charge pluridisciplinaire de la personne détenue qui nécessite une cohérence des interventions de l'AP, la PJJ, l'éducation nationale (EN) et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Les objectifs de la phase d'accueil des mineurs en détention sont de garantir la continuité et l'individualisation de la prise en charge durant ce temps très singulier. Le mineur est incarcéré à la suite d'une procédure parfois longue et à laquelle ni lui ni sa famille ne sont préparés. L'accueil constitue à ce titre un double enjeu. Il s'agit de gérer le « choc » que constitue l'incarcération et le caractère anxiogène qu'il suscite.

Cette phase particulièrement importante appelle à une vigilance accrue de la part de l'ensemble des professionnels qui interviennent en milieu carcéral.

Le recueil et le partage d'informations⁶ sur la situation du mineur revêtent un caractère particulièrement important notamment pour assurer une prise en charge adaptée et lutter contre un éventuel risque de passage à l'acte suicidaire.

Les éléments d'information recueillis (notice individuelle prévenu, fiches de prévention des actes suicidaires et de dangerosité/vulnérabilité...) doivent faire l'objet d'une communication croisée entre les services.

I. Les objectifs de la phase d'accueil

Il s'agit de « faire connaissance » avec le mineur et de procéder à une évaluation globale de sa situation. Sont ainsi poursuivis les objectifs suivants :

I.1 Accompagner le « choc » de l'incarcération

L'incarcération peut constituer un événement particulièrement traumatisant pour les mineurs, dont certains présentent une fragilité psychique extrême à leur arrivée en détention. En lien avec le surveillant, l'éducateur de la PJJ contribue à la gestion du « choc » de l'incarcération en portant auprès des personnes détenues mineures une attention particulière et en assurant la liaison avec le service médical (unité sanitaire en milieu pénitentiaire et SMPR) et l'équipe de surveillance.

I.2 Evaluer l'état de santé du mineur et ses besoins matériels

La prise en compte de l'état de santé du mineur⁷ constitue un axe essentiel de l'entretien d'accueil.

Dans le cadre de la prévention du suicide⁸, une grille d'évaluation du potentiel suicidaire⁹ du mineur détenu doit être renseignée par le chef d'établissement ou son représentant dès l'arrivée en détention. Cette fiche est ensuite transmise au directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse (service territorial éducatif de

⁶ Circulaire DGS/DGOS/DAP/DPJJ du 21 juin 2012 relative au partage d'informations opérationnelles entre professionnels de santé et ceux de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

⁷ Circulaire interministérielle DGS/DHOS/DAP/DPJJ/MC1/2008/158 du 13 mai 2008 relative à la prise en charge sanitaire des mineurs incarcérés.

⁸ Circulaire DACG/DAP/DPJJ du 2 août 2011 relative à l'échange d'informations entre les services relevant du ministère de la justice et des libertés visant à la prévention du suicide en milieu carcéral.

⁹ Note DAP-DPJJ du 23 octobre 2008 relative à l'utilisation de la nouvelle grille d'évaluation du potentiel suicidaire adaptée aux mineurs détenus.

milieu ouvert –STEMO-, service éducatif au centre de jeunes détenus –SECJD- ou service éducatif en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs –SEEPM-), aux services de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et du SMPR ainsi qu'au responsable pédagogique de l'éducation nationale.

Un point sur les éventuels besoins matériels est également réalisé : certains mineurs peuvent avoir besoin de vêtements dès leur arrivée en détention. Si la situation matérielle l'exige, une demande d'attribution d'aide financière spécifique (allocation « indigent ») est faite dans le cadre de la réunion hebdomadaire de l'équipe pluridisciplinaire. Elle est validée par le chef d'établissement.

I.3 Présenter le cadre de la détention et les étapes à venir avec la procédure

Il est important que le mineur comprenne l'organisation du cadre dans lequel il évolue. Cela conditionne le bon déroulement de la détention. Ainsi, un temps suffisant doit être consacré à cette présentation et à répondre aux éventuelles interrogations du mineur.

De la même manière, il convient de s'assurer qu'il ait compris sa situation pénale notamment en termes de procédure et de durée de détention.

I.4 Assurer le lien avec la famille

La famille doit être avertie de l'incarcération du mineur et informée des différentes démarches à réaliser pour lui rendre visite et lui apporter du linge.

Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent être systématiquement associés à toutes les décisions importantes prises durant la détention : enseignement, culte, sanction disciplinaire...

Chaque acteur de la détention participe au maintien du lien familial en fonction de son domaine de compétence¹⁰.

I.5 Recueillir les premiers éléments d'observation, d'évaluation et d'information sur la situation du mineur

Le service éducatif de la PJJ en détention effectue un recueil d'informations auprès des services suivants :

- Le service éducatif qui a rencontré le mineur au tribunal
- Le service éducatif qui a suivi le mineur avant son incarcération ;
- Le greffe de l'établissement pénitentiaire (GIDE) ;
- L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

La transmission des informations concernant le mineur détenu par la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) et les services de milieu ouvert, voire des établissements d'hébergement, doit être réalisée dans les 24 heures de l'incarcération du mineur¹¹. Afin de garantir le respect de la procédure, la PEAT, le STEMO et le service d'hébergement transmettent un rapport spécifique adressé nommément au service éducatif intervenant en détention.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge éducative, les services éducatifs de la PJJ en détention (QM/EPM/CJD) doivent procéder à la formalisation des relations de travail et à l'élaboration de protocoles avec les STEMO, les établissements de placement judiciaire et la permanence éducative auprès du tribunal, dès l'arrivée du mineur.

.../...

¹⁰ Note DAP n° 01283 du 26 octobre 2009 relative au mineur incarcéré et l'autorité parentale.

¹¹ Note DPJJ du 26 décembre 2008 relative au partage d'informations.

II. Les entretiens

II.1 Les entretiens AP/PJJ

En EPM, les entretiens des services de la PJJ et de l'AP peuvent être réalisés conjointement par le binôme éducateur-surveillant. Cette pratique peut être développée dans les QM/CJD.

L'entretien réalisé par l'AP

L'entretien arrivant est réalisé par le chef d'établissement ou par un directeur des services pénitentiaires, un officier, un major ou un premier surveillant le jour de l'arrivée du mineur ou, en cas d'écrou tardif, dès le lendemain matin (article 3 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP).

Au cours de cet entretien, une copie du règlement intérieur de l'établissement est remise au mineur (règlement intérieur pour les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ou partie du règlement intérieur s'appliquant au quartier des mineurs pour les autres établissements), ainsi que le Guide du détenu arrivant « Je suis en détention ».

Cet entretien a pour objectif de rencontrer le mineur, d'évaluer le risque suicidaire et de présenter la détention et son organisation.

L'entretien réalisé par la PJJ

Un représentant du service éducatif de la PJJ intervenant en détention rencontre le mineur dans un délai de 24 heures à compter de son placement sous écrou ¹². Il s'agit d'une première prise de contact au cours de laquelle il est expliqué au mineur le rôle et les modalités d'organisation du service éducatif en détention. Le mineur donne alors au service éducatif des premiers renseignements relatifs à sa situation globale.

Dans ce cadre, même en cas de mise à l'écrou tardive ou au cours du week-end, il est impératif que la PEAT ayant géré le déferrement du mineur transmette l'ensemble des informations disponibles au service éducatif intervenant en détention.

Si l'entretien d'accueil a été réalisé conjointement avec l'AP, le premier entretien éducatif est effectué uniquement par des représentants de la PJJ.

II.2 Les autres entretiens

La phase d'accueil est également l'occasion d'un bilan de santé réalisé par l'unité sanitaire et d'un bilan scolaire effectué par les professeurs de l'éducation nationale. Le mineur bénéficie d'un examen médical et d'un bilan pédagogique personnel dans les délais les plus brefs à compter de son écrou à l'établissement.

La phase d'accueil du mineur voit se cumuler, sur un temps court, de nombreux entretiens effectués par l'ensemble des professionnels intervenant auprès du mineur (PJJ, AP, unité sanitaire, EN). Cette concentration d'entretiens peut parfois paraître excessive pour le mineur qui ressent alors un effet de saturation (multiplicité des personnes rencontrées, répétition du récit biographique, réception de nombreuses informations...). En outre, le mineur peut être dans une situation de fatigue psychique et physique suite à la garde-à-vue, au dépôt au tribunal, au voyage lié au transfert...

Une coordination des entretiens peut permettre d'éviter une intervention trop concentrée dès l'arrivée du mineur.

.../...

¹² Ou dans les 48 heures à compter de l'écrou, si celui-ci a lieu en quartier des mineurs en fin de journée le samedi ou en fin de journée la veille d'un jour férié.

III. Les activités¹³

Comme les autres mineurs de l'établissement, le mineur arrivant doit se voir proposer des activités (enseignement, formation, activités socio-éducatives et sportives). L'organisation de ces activités dépend du lieu d'incarcération :

- en EPM, elles sont organisées de manière spécifique pour les mineurs arrivants ;
- en QM, les mineurs arrivants sont intégrés dans un groupe d'activité avec les autres mineurs.

IV. L'affectation en détention

A l'issue de la période d'observation, les informations relatives au mineur sont consignées par écrit dans les dossiers tenus par chaque service (article 3 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires).

Une réunion spécifique de l'équipe pluridisciplinaire doit alors être organisée afin d'émettre un avis en vue de l'affectation du mineur au sein d'une modalité de prise en charge spécifique (article D. 514 et D. 514-1 du CPP) qui correspond le mieux à son profil. La décision est prise par le chef d'établissement.

Cette décision devra être communiquée oralement à la personne détenue et explicitée conjointement par les cadres AP et PJJ ou leurs représentants.

¹³ Art. R. 57-9-16 du CPP : « Les activités d'enseignement et de formation sont mises en œuvre par les services de l'éducation nationale.

Les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives.

Les activités sportives sont organisées par les services de l'administration pénitentiaire. »

Le principe de mixité et la prise en charge des mineures détenues

L'article R. 57-9-10 du code de procédure pénale pose le principe de l'accueil des mineures au sein d'unités prévues à cet effet sous la surveillance des personnels de leur sexe.

A ce jour et consécutivement aux travaux conjoints DAP/DPJJ initiés en 2009, quatre principes ont été retenus pour la prise en charge des mineures incarcérées, afin de réduire leur isolement et permettre une prise en charge qualitative :

- déterminer un nombre d'établissements permettant d'atteindre, pour chacun d'eux, un seuil constant de mineures autour de 3 à 4 jeunes filles ;
- définir des quartiers mineures pour filles dans des établissements ou quartiers pour femmes afin d'être en conformité avec la réglementation et en adéquation avec les besoins en termes d'effectifs de personnel de surveillance féminin ;
- privilégier les établissements qui disposent déjà d'un quartier des mineurs afin de permettre aux jeunes filles de bénéficier du dispositif de prise en charge PJJ existant ;
- déterminer un lieu de détention pertinent en termes de proximité relative, tant pour les familles que pour les partenaires institutionnels (magistrats, police, gendarmerie), en privilégiant notamment les établissements bénéficiant de moyens d'accès développés.

A ce jour, sept établissements susceptibles d'accueillir les jeunes filles incarcérées ont été identifiés sur le territoire hexagonal¹⁴.

I. La question de la mixité en EPM

Le projet initial des EPM conférait à la mixité une visée éducative. La réalité du nombre de mineures détenues ne rend pas opportun l'ouverture de places « filles » dans tous les EPM et l'expérience a démontré que la question de la mixité ne peut être posée comme un principe de la prise en charge des adolescents détenus.

L'échange sur les pratiques des trois sites où les unités « filles » fonctionnent (EPM de Lavaur, EPM de Quiévrechain et EPM de Meyzieu) a permis de constater que les activités mixtes concernent essentiellement les activités scolaires. Les activités sportives mixtes sont en général très limitées mais peuvent être développées notamment quand elles ne sont pas liées à des sports pouvant entraîner une « sur-virilisation »

Il apparaît donc que la mixité reste un choix difficile dans les établissements où elle a été retenue. Elle présente cependant un intérêt et doit donc être pérennisée, à condition de respecter quelques principes forts :

- La mixité peut être très riche dans le domaine éducatif et de la santé car elle peut permettre des échanges de qualité sur la reconnaissance de l'autre genre et notamment du genre féminin. Ce travail de réflexion avec les mineurs détenus pourra utilement être engagé avec des associations extérieures, spécialisées dans les relations entre les garçons et les filles.
- Il convient de rester vigilant aux contraintes d'éloignement familial impliquées par l'incarcération d'une jeune mineure en EPM.
- Les relations entre les filles et les garçons adolescents restent un sujet complexe pour les personnels pénitentiaires : l'expérience des personnels de la PJJ doit permettre de fixer plus clairement les règles (par exemple en matière de relations amoureuses.)

Il est important de maintenir un engagement éducatif sur le respect de l'autre et du genre féminin dans tous les EPM et notamment dans ceux où l'unité fille n'a pas été maintenue.

¹⁴ Note DAP/DPJJ du 3 septembre 2010 à la DACG et celle du 27 octobre 2010 aux Premiers Présidents des cours d'appel et aux Procureurs Généraux relatives aux conditions d'accueil et aux modalités de prise en charge des jeunes filles mineures incarcérées.

Les sept établissements sont : l'EPM de Quiévrechain, le CP des Baumettes, la MA de Fleury-Mérogis, le CP de Rennes, la MA d'Epinal, l'EPM de Lavaur et l'EPM de Meyzieu.

II. Spécificités de la prise en charge des mineures détenues

Au même titre que dans les établissements de placement judiciaire, la mixité professionnelle doit être garantie et la double référence éducateur/éducatrice peut même être un fonctionnement à promouvoir. Une formation des professionnels sur les spécificités de la prise en charge des mineures, tout comme des outils d'éducation, doivent être développés.

II.1 La prise en compte de la santé

La santé des mineures comporte réellement des spécificités appelant une prise en charge singulière :

- Si la santé physique présente des similitudes avec celle des garçons (ex : conduites addictives), la santé psychique semble plus fragile (troubles plus lourds, pathologies plus marquées).
- Paradoxalement, durant l'incarcération, c'est le moment où les jeunes filles déjà mères ou enceintes peuvent être le mieux suivies médicalement.
- Promouvoir le suivi gynécologique des filles.
- Développer des activités spécifiques en lien notamment avec la difficulté d'être femme (image du corps) dans un univers carcéral majoritairement masculin.
- Les actes auto-agressifs (auto-mutilations, tentative de suicide, suicide) ne sont pas pour autant propres aux filles.

Le travail avec les services de santé ne saurait reposer uniquement sur des qualités relationnelles personnelles. Les services éducatifs de la PJJ doivent développer des relations de travail avec les services de santé malgré les difficultés rencontrées en lien avec la question du secret médical : le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice comporte des orientations en ce sens. Ce travail partenarial est indispensable dans le cadre de la prise en charge en détention mais aussi en prévision du projet de sortie. Le psychologue de la PJJ joue un rôle privilégié pour coordonner le travail entre les services.

II.2 Les ateliers éducatifs pour les mineures et la scolarité

Les services de la PJJ doivent prévoir des activités socio-éducatives et constituer des fonds documentaires qui répondent aux attentes et aux besoins spécifiques des mineures.

En raison du faible nombre de mineures incarcérées dans certains établissements, les activités peuvent conduire le chef d'établissement à autoriser la participation des mineures de plus de 16 ans à des activités organisées pour des majeures. Cette situation ne permet pas de répondre à la situation des mineures de moins de 16 ans (non respect de la séparation mineures/majeures) : un transfert administratif peut, le cas échéant, être envisagé. La PJJ doit assurer la mise en œuvre d'activités pour l'ensemble des mineures détenues.

II.3 Le travail avec les familles et la parentalité des mineures

En raison du nombre réduit de lieux d'incarcération, les mineures sont plus fréquemment éloignées de leur famille et touchées par la question de la parentalité. Il revient donc au service de la PJJ, en lien avec l'administration pénitentiaire, de compenser cette situation en mettant en œuvre des actions spécifiques :

- Renforcer le suivi des services de milieu ouvert de la PJJ pour les filles ;
- Faciliter la mise en place de parloirs plus longs ;
- Développer et soutenir activement la correspondance écrite ou téléphonique mineures/familles dans le respect des éventuelles restrictions judiciaires ;
- Prévoir les modalités d'accompagnement des familles sur le lieu de détention ;
- Innover quant aux modalités d'accueil des familles dans des lieux plus accessibles que les établissements pénitentiaires ;
- Travailler la question de la parentalité à destination des mineures-mères ou des mineures enceintes en

impliquant des partenaires extérieurs ;

- Accompagner les jeunes mères (titulaires de l'autorité parentale sur leur enfant) dans ce rôle en lien avec les personnels soignants et ceux de la protection maternelle et infantile (PMI) ;
- Développement par la PJJ, en lien avec l'établissement pénitentiaire, le conseil général (PMI) et l'établissement de santé pédiatrique (psychiatrique et/ou somatique), d'un partenariat (convention) pour la prise en charge du bébé (qui ne dépend pas de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire).

La part importante des mineures isolées étrangères (MIE)¹⁵ recommande de développer des modalités de prise en charge adaptées par voie de protocoles spécifiques avec les permanences éducatives auprès des tribunaux (PEAT).

¹⁵ Période du 1^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012 : sur 146 mineures incarcérées, 60 étaient des MIE soit plus de 40% (46/55 pour Fleury-Mérogis)

L'emploi du temps et les activités du mineur

L'article 60 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire impose que « les mineurs détenus, lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, suivent une activité à caractère éducatif »_destinée à contribuer au développement de leur personnalité et à favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.

I. L'emploi du temps des mineurs

L'enseignement est l'axe structurant de la prise en charge du mineur et la participation à un enseignement est par principe obligatoire pour les mineurs. L'évaluation de chaque mineur doit permettre de repérer au mieux ses besoins dans ce domaine et d'élaborer des propositions adaptées pour y répondre. Les horaires d'enseignement doivent être suffisamment importants dans le respect de l'article D. 517 du code de procédure pénale qui stipule que «l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré ».

Il appartient à l'équipe pluridisciplinaire d'accompagner les mineurs qui sont, pour une part importante, déscolarisés à l'entrée en détention (parfois depuis plusieurs années), vers une rescolarisation. L'éducation nationale (EN) constitue les groupes de besoins et programme les emplois du temps liés à l'activité scolaire.

L'organisation de l'enseignement s'inscrit dans un fonctionnement pluridisciplinaire et par conséquent elle prend en compte l'exercice des autres missions, notamment l'accès aux actions du service de santé et l'action d'éducation assurée par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'emploi du temps du mineur doit être élaboré dans le cadre d'une concertation entre les acteurs (AP/PJJ/EN) et favoriser au maximum l'individualisation de la prise en charge. Les professeurs techniques de la PJJ peuvent être des interlocuteurs privilégiés pour les enseignants.

Les temps réservés à des activités socio-éducatives, culturelles, sportives ou de détente adaptées à son âge (notamment de plein air) font partie intégrante de l'emploi du temps du mineur (article D. 518 du CPP). La participation du mineur aux activités socio-éducatives est un autre moyen d'accès au savoir et peut faciliter son engagement dans les actions d'enseignement.

Enfin, l'emploi du temps du mineur prévoit des temps repérés pour les entretiens éducatifs avec les éducateurs du service éducatif en établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs (SEEPM), du centre des jeunes détenus (SECJD), du quartier des mineurs (QM) mais aussi ceux du milieu ouvert, du placement judiciaire ou des partenaires extérieurs associés à la prise en charge. Les temps consacrés à la prise en charge sanitaire seront également inscrits.

II. Les activités socio-éducatives

Les activités socio-éducatives¹⁶ se déclinent dans les champs de :

- l'éducation à la citoyenneté¹⁷ et à l'environnement
- l'éducation à la santé
- la culture¹⁸ et l'expression¹⁹
- l'insertion par les connaissances techniques et scientifiques

16 Article R.57-9-16 du CPP.

17 L'accord cadre entre la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), et la Direction du Service National (DSN), portant sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) pour les publics sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire du 7 juin 2011.

18 Circulaire du ministère de la culture et de la communication et du ministère de la justice du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

19 Note DPJJ du 6 novembre 2009 relative au statut juridique des œuvres d'art réalisées par les mineurs au sein des établissements et services de la PJJ : la reproduction ou la représentation des œuvres ne sauraient être faites sans l'accord du mineur et de ses représentants légaux en application de l'article L. 132-7 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

Le montage, la mise en œuvre et l'animation des activités socio-éducatives demandent un investissement important des éducateurs de la PJJ. Le soutien des directions territoriales de la PJJ (DTPJJ) sur le montage des financements d'activités ainsi que la mutualisation des moyens sur un territoire peut contribuer à développer ces activités.

Les activités socio-éducatives, comme support dynamique de l'évaluation, sont un moyen d'observation utile à la connaissance du mineur concerné. Elles facilitent à la fois la mesure des acquis ou des capacités d'acquisitions du mineur et contribuent au lien éducatif et à la construction des hypothèses de travail.

Elles sont appréhendées comme des actions de médiation, de socialisation et contribuent à l'individualisation des prises en charge. Elles permettent de développer les potentialités physiques et psychiques du mineur, en l'impliquant pleinement dans l'action. Elles favorisent l'appréhension par le mineur de la sphère sociale, relationnelle, psychique. Tout en éloignant le mineur de l'inaction, les activités socio-éducatives contribuent, au même titre que d'autres modes de médiation, à l'apprentissage des « savoir être » et des « savoir faire ».

Ces activités sont aussi le moyen pour les éducateurs de créer des conditions ludiques, donc propices à la détente et à la confiance, pour développer un lien avec les mineurs. Un accompagnement médiatisé contribue à rassurer et à amener le mineur à se saisir des activités pour entrer en relation avec les professionnels éducatifs.

Enfin, l'activité permet aux adolescents d'accroître leurs centres d'intérêt, de s'ouvrir à des champs relationnels différents, de s'engager dans un processus personnel de création et de découvrir ainsi leurs potentialités.

Plus qu'une dimension qualifiante, l'activité revêt plusieurs fonctions selon la nature de l'activité support (éducative, sociale, culturelle, de santé ou encore artistique), le statut du professionnel qui l'encadre et les objectifs visés.

Au sein des quartiers des mineurs et à toutes fins utiles, l'appui du service d'insertion et de probation (SPIP) pourra être recherché, en raison de son expérience en matière de montage et de programmation des activités socio-éducatives.

La mise en œuvre de partenariats extérieurs dans cette matière est indispensable. Le service éducatif de la PJJ peut avoir recours à des intervenants extérieurs dans le montage et l'animation des activités. A cet effet, des partenariats peuvent être conclus avec des associations, notamment de bénévoles (GENEPI, Ligue de l'enseignement...) et des structures culturelles (bibliothèques publiques territoriales...) ou sportives, situées dans le département d'implantation de l'établissement afin de favoriser le maillage territorial. Enfin, des opérations nationales de la PJJ (Des cinés la vie, Bulles en fureurs...), déployées dans les établissements pénitentiaires, peuvent répondre aux ambitions pédagogiques et favoriser le lien éducatif avec, notamment, les services de l'enseignement de l'éducation nationale.

Dans le cadre du régime disciplinaire, la circulaire relative au régime de détention des mineurs, en application de l'article R. 57-7-35 5° du CPP, prévoit la privation ou la restriction d'activités culturelles²⁰, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours (même si la faute a été commise en dehors de ces activités).

La circulaire relative au régime de détention des mineurs réaffirme la continuité de l'intervention éducative de la PJJ, même au cours d'un placement en confinement ou en quartier disciplinaire. Les professionnels du secteur public de la PJJ interviennent alors quotidiennement auprès du mineur, notamment par la mise en œuvre d'actions d'éducation individuelles et adaptées au cadre contraignant du confinement ou du quartier disciplinaire.

Les modalités de ce maintien font l'objet d'une réflexion dans le cadre du projet pédagogique du service éducatif intervenant en détention, puis d'un travail avec l'AP aux fins d'adaptation.

Il est essentiel de prévoir des formations conjointe AP/PJJ afin de promouvoir la connaissance des métiers et sensibiliser les personnels pénitentiaires à l'intérêt des activités socio-éducatives. De plus, des formations spécifiques en direction des professionnels de la PJJ sont indispensables en matière de montage et de financement de projet.

²⁰ Au sens des seules activités culturelles occasionnelles, non inscrites dans l'emploi du temps du mineur.

III. Les activités sportives

Le sport constitue une des activités incontournables de l'emploi du temps des mineurs. Ces activités sont assurées par des surveillants moniteurs de sport dont le ratio « moniteur/mineur détenu » est supérieur à celui des autres types d'établissement pénitentiaire.

Des intervenants extérieurs des fédérations sportives partenaires contribuent également à l'animation et l'encadrement des séances sportives.

Les personnels pénitentiaires adaptent l'organisation de ces activités aux infrastructures sportives des établissements, notamment dans les EPM où celles-ci sont de qualité et permettent une diversité des pratiques.

La participation des mineurs à des sorties sportives, notamment leur participation à des challenges nationaux (type Tournoi de basket à Bercy), doit être développée.

L'article R. 57-9-16 du CPP prévoit que l'AP organise les activités sportives ; néanmoins la PJJ peut en animer²¹.

IV. La gestion des activités collectives en unité de vie

Ces éléments concernent plus particulièrement les EPM, la distinction entre les activités collectives en unités de vie et hors unité de vie n'étant pas opérante en QM. Cependant les principes énoncés doivent régir la détention du mineur quel que soit son lieu d'incarcération ; ils doivent donc être adaptés aux QM.

La journée de détention débute à 7h30 et se termine à 20h30. Elle est rythmée par des activités en et hors unité de vie. Le règlement intérieur peut prévoir des horaires aménagés notamment durant les week-ends, jours fériés et vacances scolaires.

En unité de vie, les principales activités sont les suivantes :

- les activités socio-éducatives ;
- les repas ;
- les activités non dirigées de détente ou de loisirs.

Durant ces temps, l'encadrement et la prise en charge éducative du mineur doivent être assurés par le surveillant et l'éducateur. Ces activités en unité de vie peuvent être mixtes.

Les repas

Les repas de midi et du soir doivent être pris en commun autant que faire se peut et en présence d'un éducateur et d'un surveillant. Afin de faciliter le déroulement de ce temps, il convient d'organiser des petits groupes qui ne dépassent pas 6 mineurs détenus.

Ainsi, suivant le nombre de mineurs présents à l'établissement, un groupe de 6 mineurs pourra prendre son repas en commun à midi tandis que l'autre le prendra en cellule et inversement le soir. Deux services peuvent également être organisés à chaque repas.

Le repas doit être un temps d'échange et d'observation favorisant l'apprentissage des règles de vie en groupe.

Une attention particulière doit donc être portée à l'obligation devant être donnée aux mineurs de mettre la table, la débarrasser, faire la vaisselle et nettoyer la salle à manger. Des tours de service peuvent être organisés.

Il convient également de veiller à ce que tous les mineurs présents trouvent leur place durant ce moment et participent aux échanges et conversations. L'éducateur et le surveillant doivent être particulièrement attentifs au comportement de chaque mineur.

Des ateliers peuvent être mis en place en vue d'améliorer ces temps de repas quotidien (exemple : atelier pâtisserie...). Chaque mineur est invité à y participer et les productions sont partagées par tous, y compris les mineurs qui n'ont pas souhaité se joindre au groupe.

21 Guide méthodologique DPJJ « De l'usage des activités physiques et sportives dans l'action d'éducation » (2010).

Les activités non dirigées

Le niveau d'encadrement ou d'autonomie laissé au groupe dans la gestion de ces temps d'activité doit faire l'objet d'une appréciation par les responsables de l'unité.

Les activités qui se déroulent en unité de vie sont en général non dirigées et non obligatoires. Il s'agit d'activités récréatives (jeux de société, projection de film avec débat, ateliers de cuisine, lecture...). Pour autant, elles constituent des vecteurs privilégiés pour créer des liens d'interaction positive entre les mineurs et avec les adultes et pour valoriser les savoir-faire et savoir-être relationnels des mineurs.

Ces activités sont proposées aux mineurs sans obligation d'y participer. L'adhésion du mineur doit cependant être recherchée et il convient de proposer des activités suffisamment variées pour que chacun y trouve un intérêt.

Ces moments de détente doivent permettre un temps de prise en charge plus individuelle entre le mineur et l'adulte. Le mineur doit également pouvoir s'isoler s'il le souhaite.

L'organisation de la soirée doit retenir toute l'attention des personnels en ce qu'elle conditionne le bon déroulement de la nuit et contribue à la prévention du risque suicidaire.

V. Les mineurs auxiliaires de service général dans les établissements pénitentiaires

Un travail sous le régime du service général peut être proposé aux mineurs de plus de 16 ans.

Lorsqu'il est utilisé pour des mineurs, ce dispositif s'accompagne des garanties suivantes :

- Afin d'éviter les contacts avec les détenus majeurs, le travail est effectué exclusivement dans le quartier des mineurs de l'établissement.
- Les horaires et la durée du travail ne doivent pas empêcher les mineurs de suivre des cours scolaires ni de participer aux activités socio-éducatives ou sportives.
- La proposition de travail concerne de préférence des mineurs indigents.
- Le travail proposé aux mineurs peut consister à nettoyer des pièces communes ou les coursives ou bien à distribuer les repas.

VI. Le droit à l'image des personnes détenues mineures

L'article 41 de la loi pénitentiaire prévoit que les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. Pour un mineur, son consentement et celui des titulaires de l'autorité parentale sont nécessaires et l'anonymat physique (image, voix) et patronymique doit être garanti (article 14 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Même si l'autorisation de captation est obtenue, l'anonymat des mineurs détenus doit être strictement assuré pour toute diffusion d'images et ce, même lorsqu'ils deviennent majeurs. L'exigence de l'anonymat strict et absolu étant liée à la situation de délinquance, il convient que la situation pénale des mineurs n'apparaisse pas.

La circulaire DAP/DPJJ/MCC du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire, et en particulier sa fiche technique n° 5, déclinent toutes les situations relatives à ce domaine.

Le maintien des liens familiaux

I. L'obtention du permis de visite

Dès la phase d'accueil, le service éducatif en détention veille à ce que les titulaires de l'autorité parentale soient accompagnés dans les démarches d'obtention du permis de visite.

I.1 Prévenus

Si le mineur est prévenu, le permis de visite est délivré par décision :

- Du magistrat en charge du dossier d'information ;
- Du procureur de la République dans le cadre d'une procédure de présentation immédiate ;
- Du procureur général près la cour d'appel en cas d'appel du jugement et si le mineur est appelant.

La demande écrite de permis de visite est accompagnée des pièces suivantes :

- Deux photographies d'identité récentes ;
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité ;

Il est conseillé d'apporter tous les renseignements de nature à convaincre le magistrat du bien fondé de la demande (lien familial ou d'amitié d'une importance particulière...) :

- Une copie du document attestant du lien de parenté pour le permis d'un proche de la personne détenue (livret de famille...) ;
- Un justificatif de domicile (daté de moins de trois mois).

Pour les mineurs condamnés pour une affaire et encore prévenus dans une autre, le permis de visite est accordé par le magistrat.

I.2 Condamnés

Si le mineur est condamné, le permis de visite est délivré par décision du chef d'établissement :

La demande écrite de permis de visite indique le lien de parenté et elle est accompagnée des pièces suivantes :

- Deux photographies d'identité récentes ;
- Une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ou du titre de séjour en cours de validité ;
- Une copie du document attestant du lien de parenté pour le permis d'un proche de la personne détenue (livret de famille...) ;
- Un justificatif de domicile (daté de moins de trois mois).

Le préfet est compétent pour accorder le permis de visite si le détenu condamné est hospitalisé dans un établissement public.

I.3 Action spécifique de la PJJ

Il est pertinent que le service éducatif de la PJJ assure le lien avec la juridiction ou le chef d'établissement afin de garantir l'obtention du permis de visite dans les plus brefs délais.

Pour les mineurs prévenus, le protocole de travail avec la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) prévoit les modalités de mise en œuvre. En effet, la PEAT est l'interlocuteur privilégié pour assurer le lien avec le magistrat qui a ordonné la détention provisoire.

II. Les parloirs

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention se préoccupe de connaître et, le cas échéant, de faciliter les moyens de transport utilisables par la famille pour rallier le lieu de détention. A cette fin, il prend notamment l'attache d'associations spécialisées en matière d'accompagnement des familles de personnes détenues ou, lorsqu'il est saisi, du service éducatif de milieu ouvert chargé du suivi du mineur.

Le service éducatif de la PJJ intervenant en détention prépare avec le mineur et sa famille l'organisation du parloir et peut saisir cette occasion pour conduire un entretien éducatif. Il associe en tant que de besoin à cette démarche le psychologue de la PJJ intervenant en détention.

En application de la circulaire du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets, et en cohérence avec l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif à la réception ou l'envoi des objets au sein des établissements pénitentiaires, l'AP prend soin de réguler les échanges matériels entre le mineur et sa famille.

III. Les unités de vie familiale (UVF) et les parloirs familiaux (PF)

L'article 36 de la loi pénitentiaire n'exclut pas les personnes détenues mineures de l'accès aux dispositifs des UVF et des PF.

Aux termes de l'article R. 57-8-14 du code de procédure pénale, les unités de vie familiale sont des « *locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée comprise entre six heures et soixante-douze heures. La durée de la visite en unité de vie familiale est fixée dans le permis.* »²²

Définis par l'article R. 57-8-13 du code de procédure pénale, les parloirs familiaux sont « *des locaux spécialement conçus afin de permettre aux personnes détenues de recevoir, sans surveillance continue et directe, des visites des membres majeurs de leur famille ou de proches majeurs accompagnés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs enfants mineurs, pendant une durée de six heures au plus au cours de la partie diurne de la journée.* » La visite qui peut-être au maximum de six heures se divise en deux fois trois heures avec une interruption à l'heure du déjeuner où les visiteurs doivent sortir.

Il s'agit d'offrir aux personnes détenues la possibilité de maintenir ou de faciliter les liens familiaux ou affectifs dans des espaces prévus à cet effet pendant une durée limitée et sans surveillance de l'administration pénitentiaire.

Les règles d'utilisation pour les mineurs ont été élaborées à partir de la circulaire DAP du 26 mars 2009 relative aux UVF, en cours d'actualisation. Elles sont les suivantes :

Profil des mineurs :

Les UVF ou les PF s'adressent en priorité :

- Il convient de rester vigilant aux contraintes d'éloignement familial impliquées par l'incarcération d'une jeune mineure en EPM.
- aux mineurs incarcérés, prévenus ou condamnés, chargés de famille ;
- aux parents et fratrie des mineurs incarcérés ;
- aux mineurs entretenant une relation affective stable.

Instruction de la demande :

A l'instar des majeurs, la demande du mineur détenu et de la personne qui souhaite lui rendre visite est instruite par le service éducatif de la PJJ intervenant en détention. Ceux-ci sont reçus en entretien par l'éducateur pour évaluer la demande et préparer la visite.

²² Il s'agit de l'autorisation de visite en unité de vie familiale donnée par le chef d'établissement pénitentiaire pour une personne condamnée ou de l'avis qu'il remet à l'autorité judiciaire pour une personne prévenue.

Décision d'octroi :

Le chef d'établissement prend la décision d'octroyer une visite à un mineur dans le cadre d'une UVF ou d'un PF après avis des titulaires de l'autorité parentale, du magistrat chargé du dossier de l'information dans le cas d'un mineur prévenu, ou du juge des enfants faisant fonction de juge de l'application des peines dans le cas d'un mineur condamné, et de l'équipe pluridisciplinaire.

Déroulement de la visite :

Comme pour les majeurs, les visites en UVF peuvent progressivement aller de 6 à 72h. La présence d'un éducateur de la PJJ est possible lorsque le mineur en fait la demande et lorsque cela est jugé opportun après avis de l'équipe pluridisciplinaire eu égard aux relations entretenues par le mineur et la personne qui lui rend visite.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge scolaire et éducative des mineurs, les visites en UVF devront se dérouler en priorité le week-end. Si cela n'est pas possible, le mineur sera ponctuellement autorisé à ne pas suivre les cours dispensés par l'éducation nationale et à ne pas participer aux activités.

Accompagnement de la fin de la visite :

Un entretien éducatif est réalisé dans les dernières heures de la visite au sein de l'UVF par l'éducateur de la PJJ afin d'évaluer avec le mineur et son/ses visiteur(s) les effets de cette visite dans leur relation.

Le projet de sortie

Les services de l'administration pénitentiaire et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ont la mission conjointe d'accompagner les mineurs détenus en organisant l'individualisation de leur parcours en détention (article R. 57-9-13 du CPP). Le service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de construire et de proposer aux magistrats un projet de sortie individualisé pour chaque mineur détenu.

I. La préparation du projet de sortie

I.1. Deux situations distinctes (prévenus/condamnés)

Pour les mineurs prévenus

Dans le cadre de la détention provisoire, lorsque les mineurs sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, sauf décision contraire spécialement motivée par le magistrat (article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

L'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est applicable aux mineurs²³.

Pour les mineurs condamnés

Le projet de sortie est construit dans le cadre des aménagements ou fin de peine en application des dispositions du code de procédure pénale introduites notamment par la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (LAJEC) du 9 mars 2004 et de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Conformément aux articles D. 49-54 et D. 49-59 du CPP, les services du secteur public de la PJJ exercent les attributions du SPIP en matière d'application des peines lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs.

I.2. Éléments d'appréciation du projet de sortie

Quel que soit le statut pénal du mineur détenu, le projet de sortie est élaboré afin de déterminer la nature du suivi éducatif à mettre en place (suivi MO, mesure probatoire, placement), à partir des éléments suivants :

- Les observations, les évaluations et les modalités de prise en charge mises en œuvre en détention ;
- La réflexion du mineur au regard de l'acte à l'origine de l'incarcération et la prise en compte de la victime ;
- Le positionnement du mineur, des titulaires de l'autorité parentale et de la famille ;
- Le risque de récidive ;
- Les besoins du mineur en terme d'hébergement : le mineur peut-il réintégrer le domicile familial ou doit-il faire l'objet d'une mesure de placement judiciaire ?
- Le projet d'insertion socioprofessionnelle ou scolaire : quelle est la nature du projet scolaire, de formation ou professionnel ?
- Le degré d'autonomie et de socialisation ;
- La situation sanitaire du mineur : il s'agit de mettre en place l'accompagnement sanitaire et social nécessaire à la sortie, de s'assurer de la poursuite de la couverture sociale et de la continuité des soins.

²³ Circulaire DACG relative à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) du 18 mai 2010 (dispositions spécifiques pour les mineurs, p. 11 et 12) et Guide méthodologique PSE.

Le projet de sortie se construit en lien avec les services PJJ qui ont suivi le mineur. Il est indispensable de prévoir une réunion de synthèse dès les premiers jours de l’incarcération pour assurer cet échange d’informations sur la situation du mineur.

I.3. L’approche pluridisciplinaire

L’équipe pluridisciplinaire et ses partenaires

- La réunion hebdomadaire de l’équipe pluridisciplinaire et la commission de suivi mensuelle sont les instances privilégiées pour co-élaborer le projet de sortie du mineur ;
- La collaboration entre les responsables de l’enseignement de l’établissement (responsable local de l’enseignement - RLE - ou son représentant en QM, directeur du service d’enseignement en EPM) et l’éducateur référent (voire RUE) est essentielle ;
- En matière de scolarité et d’insertion : les centres d’information et d’orientation (entretiens avec le conseiller d’orientation psychologue -COPsy-), les missions générales d’insertion et les missions locales (les référents CIVIS/mineurs sous main de justice) sont des partenaires incontournables, a fortiori quand le recteur d’académie a attribué des moyens à l’établissement (COPsy ou coordonnateur MGI) ;
- En matière de santé : anticiper les suites de la prise en charge médicale et/ou les contacts à prendre avec les services de santé extérieurs en lien avec l’unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Associer et informer l’avocat

Il est indispensable d’associer l’avocat à la préparation du projet de sortie et de lui communiquer les éléments y afférant. Il peut être opportun d’évaluer conjointement le moment propice pour engager les modalités de mise en œuvre du projet de sortie. Toutefois, les rapports éducatifs, pièces procédurales, ne peuvent pas lui être transmis.

A noter que le service éducatif de la PJJ n’est pas tenu de participer à l’ensemble des demandes de mise en liberté (DML) pouvant être soumises au magistrat par l’avocat. Il contribue cependant à la bonne compréhension par le mineur de la procédure pénale en cours.

I.4. L’articulation des actions

La coordination entre les services et établissements de la PJJ, et les partenaires extérieurs sont déterminants dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie. Ils permettent de mobiliser et de fédérer au mieux les moyens disponibles pour l’élaboration et la réalisation des projets de sortie (dispositif de placement, insertion, soins, re-scolarisation...).

La coordination territorialisée

Le portage opérationnel par les directions territoriales de la PJJ (DTPJJ) dans le cadre de protocoles DIR/DT est nécessaire pour garantir un travail coordonné et cohérent entre le service en détention et le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)/établissement de placement ayant en charge le suivi du mineur à sa sortie. Les partenariats avec le conseil général, les services de soins (notamment avec le secteur psychiatrique) et les instances de prévention de la délinquance doivent également être formalisés dans ce cadre. L’objectif est de limiter les sorties « sèches » pour les mineurs, particulièrement ceux ayant des problématiques spécifiques (mineurs isolés étrangers, jeunes majeurs, mineurs souffrant de troubles du comportement importants, etc.).

Information régulière du magistrat

Les contacts avec le magistrat doivent être réguliers afin de garantir son information optimum et de maintenir un bon niveau de dialogue dans la construction du projet de sortie.

II. Le pilotage du projet de sortie

II.1. Le pilotage du projet pour un mineur prévenu

Tableau 1 : Compétences pour le projet de sortie des mineurs prévenus détenus

Le principe est celui d'un pilotage du projet de sortie par le STEMO qui assurait le suivi avant l'incarcération. Si aucun service n'était désigné, le service éducatif en détention assure l'ensemble des démarches relatives à la construction du projet de sortie.

Si un mineur était placé lors de son incarcération, l'établissement de placement est pilote de la proposition alternative à l'incarcération en lien avec le STEMO et le service en détention (sauf si le magistrat a ordonné la main levée du placement).

Dans le cadre d'un débat différé, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) saisie lors du déferrement, pilote la proposition alternative à l'incarcération en lien avec le service en détention et un éventuel service ou établissement de la PJJ.

II.2. Le pilotage du projet pour un mineur condamné

Tableau 2 : Compétences pour le projet de sortie des mineurs condamnés détenus

Le projet de sortie pour les condamnés détenus, notamment dans le cadre des aménagements de peines, revêt une technicité importante et induit une articulation entre tous les acteurs dans des délais globalement très courts. Le travail de préparation des projets de sortie avec les mineurs condamnés est assurée par le service éducatif de la PJJ en détention, lequel dispose plus facilement des informations indispensables (données GIDE par ex.) et peut assurer une meilleure prise en compte de son parcours en détention.

Trois situations peuvent se présenter :

- sortie en fin de peine avec une ou plusieurs mesures (liberté surveillée, mise sous protection judiciaire (article 16 bis l'ordonnance de 45), SME, TIG, SSJ, placement judiciaire) ;
- sortie dans le cadre d'un aménagement de peine ;

Trame pour la mise en œuvre de la PSAP

- sortie dans le cadre d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP).

Trame pour la mise en œuvre de la SEFIP

La SEFIP doit être proposée si aucune mesure d'aménagement de peine n'a pu être mise en œuvre. Il appartient au DIRPJJ ou à son délégué d'examiner « en temps utile » le dossier de chacun des condamnés entrant dans le champ d'application de la SEFIP. Cette mesure impose donc aux services PJJ en détention d'instruire tous les dossiers.

Il existe cependant des exceptions au principe d'automatisme de la SEFIP, que le DIRPJJ ou son délégué se devra d'examiner : l'impossibilité matérielle ; le refus de la personne condamnée ; l'incompatibilité entre la personnalité du condamné et la nature de la mesure ; le risque de récidive. L'ensemble de ces exceptions peut permettre de ne pas mettre en œuvre la SEFIP au profit d'un projet de sortie de détention mieux adapté à la situation individuelle du mineur.

L'application de l'article 741-1 du code de procédure pénale (SME)

La circulaire DPJJ du 28 février 2012 (NOR JUSF1206944C) relative aux modalités d'application aux condamnés mineurs des dispositions des articles 741-1 et D. 545 du CPP prévoit que le service éducatif de la PJJ intervenant en détention convient avec le service du secteur public de la PJJ compétent d'une date et d'une heure de convocation comprises dans le délai de 8 jours après sa sortie de détention.

La permission de sortir

En lien avec le STEMO habituellement en charge du suivi éducatif, le service éducatif de la PJJ en détention prépare et assure le suivi du déroulement de la permission de sortir.

Les réductions de peine (art. 721 du CPP) et les réductions supplémentaires de peine (art. 721-1 du CPP)

Le service éducatif de la PJJ en détention contribue à l'examen des retraits de réductions de peine et de l'octroi des réductions supplémentaires de peine décidés par le juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au juge de l'application des peines. L'importance des réductions de peine dans la dynamique de préparation et de mise en œuvre du projet de sortie rend nécessaire une démarche concertée avec le STEMO ayant suivi le mineur au moment de son incarcération et chargé de la mise en œuvre dudit projet à la libération.

Les changements d'affectation

Les changements d'affectation des mineurs doivent faire l'objet d'une véritable concertation entre les services de l'AP et de la PJJ afin de ne pas induire une rupture dans le parcours du mineur. Le partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) est par ailleurs indispensable pour préparer l'affectation dans un établissement pour majeurs.

Le passage à l'âge de la majorité du détenu

« Dans l'hypothèse où le service pénitentiaire d'insertion et de probation est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par le service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, celui-ci transmet, sous pli fermé, au service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu, au service pénitentiaire d'insertion et de probation du lieu de résidence de l'intéressé copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations » (article D. 49-62 CPP).

III. Les rapports éducatifs aux autorités judiciaires et la sortie de détention

III.1. Les rapports aux magistrats

Selon les principes exposés supra (partie II), le service ou établissement de la PJJ pilote du projet de sortie²⁴ adresse aux magistrats compétents un rapport éducatif qui prend en compte l'intervention conjointe des services et établissements et la proposition éducative.

Si le service éducatif en détention n'est pas le pilote du projet, il adresse néanmoins un rapport aux autorités judiciaires compétentes (déroulement de la détention, observations, évaluation...). Une copie de ce rapport est adressée au service ou établissement qui pilote le projet de sortie.

Le service ou établissement de la PJJ qui pilote le projet de sortie est présent à l'audience. Dans la mesure du possible, la présence du service ou établissement associé est favorisée.

III.2. Modalités de sortie

Le service ou établissement du secteur public de la PJJ qui a piloté le projet de sortie assure les modalités pour la sortie et accompagne le mineur sur son lieu d'hébergement.

L'intérêt du mineur doit toujours gouverner, non seulement le partage des tâches dans la préparation du projet de sortie, mais également les modalités pratiques de la sortie de détention, et ce même lorsque des difficultés pratiques peuvent se poser (par exemple : connaissance tardive de la date et de l'heure de sortie du mineur).

²⁴ Cf. Tableaux 1 et 2 relatifs aux répartitions des compétences (pages suivantes)

Le mineur doit être détenteur d'un « dossier de sortie », constitué de l'ensemble des documents permettant de rendre compte de son parcours en détention :

- fiche de suivi de scolarité ;
- fiche de suivi de la prise en charge médicale
- fiche de suivi éducatif ;
- fiche des activités.

Des documents supplémentaires pour les mineurs condamnés :

- Convocation à un RDV au STEMO pour les mineurs condamnés à un SME.
- L'article 36 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du CPP dispose dans son premier alinéa, qu'"*un billet de sortie est délivré à toute personne sortant de détention, qu'il s'agisse d'une sortie définitive ou d'une sortie dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine ou de surveillance électronique de fin de peine, hors le cas de la permission de sortir*". Ce document est fourni par le greffe de l'établissement pénitentiaire.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p><i>Tableau 1</i> Répartition des compétences pour le projet de sortie des mineurs prévenus détenus</p>			Peine encourue	Durée maximum de la détention	Durée maximum si renouvellement	Juge compétent		Mineur inconnu de la PJJ		Mineur suivi par un STEMO		Mineur suivi par un établissement de placement judiciaire (EPJ)		Observations
						1ère décision	Renouvellement	Piloté de la proposition alternative	Service associé	Piloté de la proposition alternative	Service associé	Piloté de la proposition alternative	Service associé	
13/16 ans	Procédure correctionnelle (soustraction à une obligation d'un C.J)	PIM												
		Ouverture d'information	peine encourue inf. à 10 ans	15 jours	1 mois	JE/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	<p>La procédure de présentation immédiate (Art. 14.2, Ordonnance de 45) ne peut être engagée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.</p> <p>Il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition.</p> <p>Le JLD ordonne l'incarcération provisoire du mineur mis en examen en vue d'un débat différé, soit d'office, soit à la suite d'une demande de délai de l'intéressé ou de son avocat.</p> <p>*SD : service en détention (UEMO/SEPM/SECJD) EPJ : Etablissement de placement judiciaire EPJ est pilote du projet de sortie tant que le magistrat n'a pas ordonné la mainlevée du placement</p>
			peine encourue supérieure à 10 ans	1 mois	2 mois	JE/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
	Débat différé		4 jours		JLD		PEAT	SD	PEAT	STEMO /SD	PEAT	EPJ/SD		
	Procédure criminelle	Ouverture d'information	toutes peines	6 mois	1 an	JL/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
		Débat différé		4 jours		JLD		PEAT	SD	PEAT	STEMO /SD	PEAT	EPJ/SD	
16/18 ans	Procédure correctionnelle	PIM	1 an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas	1 à 30 jours	1 à 30 jours	JE	TPE			STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
		Ouverture d'information	Peine encourue inf. à 7 ans	1 mois	1 fois	JE/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
			autres cas	4 mois	1 an	JE/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
	Débat différé		4 jours		JLD		PEAT	SD	PEAT	STEMO /SD	PEAT	EPJ/SD		
	Procédure criminelle	Ouverture d'information	toutes peines	1 an	2 ans	JL/JLD	JLD	SD		STEMO	SD	EPJ	SD/STEMO	
		Débat différé		4 jours		JLD		PEAT	SD	PEAT	STEMO /SD	PEAT	EPJ/SD	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<p>Tableau 2 <i>Répartition des compétences pour le projet de sortie des mineurs condamnés détenus</i></p>			<p>Etude de faisabilité/préparation/proposition/décision</p>		<p>Mise en œuvre des mesures</p>						
					<p><i>prononcé et exécuté pendant la minorité</i></p>		<p><i>prononcé et exécuté pendant la majorité</i></p>		<p><i>prononcé pendant sa minorité et exécuté entre 18 ans et 21 ans</i></p>		<p><i>prononcé pendant sa minorité et exécuté au-delà de 21 ans</i></p>
			PJJ	Magistrat	PJJ	Magistrat	Magistrat	PJJ	Magistrat		Magistrat
<p>Fin de peine (LS, 16bis, SME, TIG, SSJ)</p>					<p>Service du SP de la PJJ habituellement en charge du suivi ou E/S du SP du lieu de résidence si le mineur n'était pas suivi avant son incarcération</p>	<p>JE habituellement en charge</p>		<p>Service du SP de la PJJ habituellement en charge du suivi ou Service du SP de la PJJ du lieu de résidence si le mineur n'était pas suivi avant son incarcération</p>	<p>JE habituellement en charge</p>		
<p>Aménagements de peine Procédures simplifiées (PSAP)</p>	<p>Sous écrou</p>	<p>Permission de sortir</p>	<p>Service en détention</p>	<p>JE du lieu d'écrou du mineur</p>	<p>Service en détention</p>	<p>JE du lieu d'écrou</p>	<p>SPIP</p>	<p>Service en détention si le mineur bénéficie d'un maintien en QM/EPM jusqu'à 18 ans et 6 mois</p>	<p>JE du lieu d'écrou du mineur ou du lieu de résidence</p>	<p>Exception au principe : compétence du JAP + SHP sur décision d'assaisonnement du JE si la personnalité du condamné ou la durée de la peine prononcée le justifie</p>	<p>SPIP</p>
		<p>Sortie sous escorte</p>			<p>AP (établissement pénitentiaire)</p>	<p>JE du lieu d'écrou</p>		<p>AP (établissement pénitentiaire)</p>			
		<p>PSE</p>			<p>E/S du SP du lieu de résidence ou du lieu d'écrou si SL PE ou d'assignation pour le PSE</p>	<p>JE du lieu de résidence</p>		<p>E/S PJJ du SP du lieu de résidence</p>			
		<p>SL</p>									
		<p>PE (sous surveillance AP)</p>									
		<p>PE (sans surveillance AP)</p>									
	<p>Sans écrou</p>	<p>LC</p>			<p>Parquet/mineur du lieu de résidence</p>						
		<p>Fractionnement de peine</p>									
		<p>Suspension de peine</p>									
		<p>Suspension médicale de peine</p>									
<p>SEFIP</p>				<p>Parquet/mineur du lieu d'écrou du mineur</p>		<p>Parquet du lieu de résidence</p>	<p>Service du SP de la PJJ du lieu de résidence</p>	<p>Parquet/mineur du lieu de résidence</p>		<p>Parquet du lieu de résidence</p>	

Tableaux de synthèse relatifs aux mesures de bon ordre et aux mesures disciplinaires

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES DE BON ORDRE (MBO)

Nature de la transgression	Mesures de bon ordre communes	Mesures de bon ordre spécifiques	Spécificités
Cris aux fenêtres	<ul style="list-style-type: none"> - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule (limité à 24h) - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 		
yoyos			
dégradations légères			
jets de détritus		ou ramassage de détritus	Avec le consentement du mineur
défaut d'entretien de la cellule (nettoyage-rangement)		ou nettoyage – rangement de la cellule	Avec le consentement du mineur
atteinte à la propreté des locaux collectifs		ou nettoyage des locaux souillés	Avec le consentement du mineur
refus d'entretien des locaux collectifs après le repas ou les activités			
occultation de l'œilleton			
retard à la réintégration en cellule			
chahut/tapage en unité de vie			
chahut/tapage lors des mouvements			
perturbation des activités d'enseignement, formation	<ul style="list-style-type: none"> - réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité ET - lettre d'excuse - ou mesure de médiation - ou repas en cellule pour une durée de 24h - ou privation d'activité de loisir (ping-pong, badminton, baby-foot...) limitée à 24h - ou privation de TV limitée à 24h 		
perturbation des activités socio-éducatives		ou privation d'activité socio-éducative pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès aux activités d'enseignement et de formation
perturbation des activités sportives		ou privation d'activité sportive pour une durée maximale de 24h	- Maintien de l'accès à la cour de promenade
exclusion des activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives			
refus de participer aux activités d'enseignement, formation, socio-éducatives ou sportives			

Note DAP/DPJJ du 19 mars 2012 relative aux mesures de bon ordre appliquées aux personnes détenues mineures (MBO)

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES DISCIPLINAIRES

Placement préventif des mineurs en QD ou cellule de confinement

Degré	Article	Fautes Libellé	Mineurs de 13 à 16 ans		Mineurs de plus de 16 ans	
			Confinement	QD	Confinement	QD
1	R. 57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire				
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personnes détenue				
	3°	De participer à toute action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque				
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui				
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion				
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	9°	D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	10°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement				
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					
2	R. 57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	POSSIBLE	IMPOSSIBLE
	1°	De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires				
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence				
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents				
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service				
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre				
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1				
	8°	De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue				
	9°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque				
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1				
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1				
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui				
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui				
	14°	De consommer des produits stupéfiants				
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement				
	16°	De se trouver en état d'ébriété				
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement				
18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					
3	R. 57-7-3	Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE	IMPOSSIBLE
	1°	De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires				
	2°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement				
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement				
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement				
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, cultuelles ou de loisirs				
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement				
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs				
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement				
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur				
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur				
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sanctions de QD et de confinement applicables aux mineurs

Degré	Fautes		Mineurs de 13 à 16 ans		Mineurs de plus de 16 ans	
	Article	Libellé	Confinement	QD	Confinement	QD
1	R. 57-7-1	Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue	3 jours max	0 jour	7 jours max	7 jours max
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire				
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personnes détenue				
	3°	De participer à toute action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque				
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui				
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion				
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	9°	D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service				
	10°	De causer ou tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement				
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					
2	R. 57-7-2	Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue	0 jour	0 jour	5 jours max	5 jours max (uniquement si les faits constituent des menaces)
	1°	De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires				
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence				
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur				
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents				
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service				
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre				
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1				
	8°	De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue				
	9°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque				
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1				
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1				
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui				
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui				
	14°	De consommer des produits stupéfiants				
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement				
	16°	De se trouver en état d'ébriété				
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement				
18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					
3	R. 57-7-3	Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue	0 jour	0 jour	3 jours max	0 jour
	1°	De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires				
	2°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement				
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement				
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement				
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs				
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement				
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs				
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement				
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur				
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur				
11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin					